

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI



ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE
(ENAM)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION
(CYCLE II)

FILIERE : MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE : 2013-2014

THEME :

**MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS LEGALES
RELATIVES A LA TRANSMISSION DES DOSSIERS
CORRECTIONNELS FRAPPES D'APPEL AU TPI
DE COTONOU**

Présenté et soutenu par :

Sèwèna Rodrigue Martial GBAGUIDI

Sous la direction de:

Onésime Gérard MADODE

Magistrat,

Avocat général au

parquet général près la Cour suprême

Mai 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : DOGUE Cyriaque

VICE-PRESIDENT : AVOGNON Innocent

MEMBRE : TOUMATOU Georges

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE (ENAM) N'ENTEND DONNER
AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX
OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES
OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME
PROPRES A LEUR AUTEUR.**

REMERCIEMENTS

Nous tenons, ici, à exprimer notre profonde gratitude :

- à notre directeur de mémoire, monsieur Onésime Gérard MADODE, Avocat général au parquet général près la Cour suprême du Bénin ;
- au coordonnateur de notre formation, monsieur Guy OGOUBIYI, magistrat à la retraite, Président de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) ;
- à tous nos formateurs ;
- à tout le personnel (magistrats, greffiers et secrétaires) du tribunal de première instance de première classe et de la cour d'appel de Cotonou ;
- à tous ceux qui ont contribué, de diverses manières, à la réalisation de ce travail.

LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS

Al : Alinéa

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

MJLDH : Ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme

MP : Ministère public

OHADA : Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires

PTPIPCC : Présidence du tribunal de première instance de première classe de
Cotonou

Req : Requête

TPI : Tribunal de première instance

TPIPCC : Tribunal de première instance de première classe de Cotonou

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Point des chambres et cabinets au TPI de Cotonou	p. 14
Tableau n°2 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt.....	p. 29
Tableau n°3 : Tableau de bord de l'étude (TBE).....	p. 44
Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1 du questionnaire.....	p. 57
Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°2 du questionnaire.....	p. 58
Tableau n°6 : Aperçu de la durée approximative de transmission des dossiers correctionnels frappés d'appel.....	p. 75

LISTE DES FIGURES

Figure n°1 : Répartition de quelques dossiers suivant le délai de transmission
du greffe au parquet près le tribunal de première instance
de Cotonou p. 22

Figure n°2 : Répartition de quelques dossiers suivant le délai de transmission
du parquet près le tribunal de première instance de Cotonou
au parquet général près la cour d'appel de Cotonou p. 26

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Appel : Voie de recours ordinaire contre les jugements des juridictions du premier degré tendant à les réformer ou annuler par le juge d'appel.

Célérité : Qualité de ce qui ne perd pas du temps, qui est rapide.

Délai légal : Laps de temps fixé par la loi pour accomplir un acte.

Délai raisonnable : Délai d'une procédure qui ne dure pas plus longtemps que le requiert le système pénal compte tenu de tous les droits procéduraux, constitutionnels et autres du défendeur, de la victime et des témoins. C'est un délai qui exclut lenteur et précipitation.

Diligence : Rapidité, efficacité dans l'exécution d'une tâche.

Dossier correctionnel : Ensemble des pièces d'une procédure de flagrant délit, de citation directe ou de simple police.

Factum : Manuscrit de la décision prononcée par le juge mais non encore mise en forme.

Minute de jugement : Original d'un jugement conservé au greffe et signé par le juge et le greffier.

Mise en état d'un dossier : Instruction d'une affaire avant la phase du jugement. Dans le cadre de cette étude, il s'agit du processus qui permet de rassembler les pièces d'un dossier et de l'appêter pour sa transmission, en cas d'exercice de voie de recours.

Rapport d'appel : Pièce administrative établie par le parquet et comportant un exposé de l'affaire, une étude critique du jugement intervenu, un avis sur l'opportunité de réformer ou non.

RESUME

La célérité est l'un des défis majeurs que la justice contemporaine peine à relever. La lenteur dans le règlement des litiges demeure le reproche fondamental que font les justiciables aux juridictions. Cette lenteur est perçue comme une sanction injustifiée par les personnes qui, détenues dans une procédure pénale, sont contraintes à la subir pour des raisons plus administratives que juridictionnelles. Il en va ainsi des formalités de transmission, par le procureur de la République au parquet général de la cour d'appel, des dossiers correctionnels frappés d'appel.

En effet, l'article 517 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, fixe un délai de quinze (15) jours, pour la transmission des dossiers correctionnels frappés d'appel, au parquet général près la cour d'appel. Mais, le constat est qu'au tribunal de première instance de première classe de Cotonou où nous avons effectué notre stage, cette transmission accuse un retard excessif. D'abord, *le greffe ne parvient pas à respecter le délai de huit (08) jours qui lui est imparti pour transmettre le dossier au procureur de la République*. Ensuite, au niveau du parquet, *on note un retard considérable dans la rédaction des rapports d'appel*.

Ces constats nous ont amené à choisir de traiter de la problématique de la *mise en œuvre des dispositions légales relatives à la transmission des dossiers correctionnels frappés d'appel au TPI de Cotonou*.

Cette étude a pour objectif général de contribuer au respect du délai légal de transmission des dossiers correctionnels frappés d'appel. Plus spécifiquement, il s'agira, d'une part, de suggérer les conditions d'une transmission diligente par le greffe au procureur de la République des dossiers correctionnels frappés d'appel et, d'autre part, de proposer des conditions d'une rédaction diligente des rapports d'appel. Pour y parvenir, nous avons formulé quelques hypothèses et

adopté une méthodologie qui combine approches théorique et empirique en vue de la vérification des hypothèses émises.

Le diagnostic posé à l'issue de nos recherches se présente comme suit:

- *le non-respect du délai de transmission par le greffe au procureur de la République des dossiers correctionnels frappés d'appel est dû à la rédaction tardive des minutes des jugements frappés d'appel.*
- *le retard considérable dans la rédaction des rapports d'appel résulte de la surcharge de travail des magistrats du parquet .*

Au vu de ce diagnostic, il apparaît nécessaire, dans un premier temps, d'envisager des mesures nécessaires à la célérité dans la rédaction des minutes des jugements correctionnels en général et ceux frappés d'appel en particulier. Ces mesures peuvent se regrouper en deux volets. Il s'agit, d'une part, de doter les magistrats du tribunal d'ordinateurs portatifs avec connexion internet sans fil en vue de leur permettre de rédiger leurs décisions où qu'ils se trouvent, et d'autre part, d'assurer la formation et le recyclage des magistrats et greffiers à l'utilisation de l'outil informatique par périodicité semestrielle, pour consolider les aptitudes acquises par ceux-ci, notamment dans l'utilisation des applications spécifiques telle que la chaîne pénale.

Dans un second temps, il y a lieu de diminuer la charge de travail des magistrats du parquet près le tribunal de première instance de Cotonou pour obtenir la célérité dans la rédaction des rapports d'appel. Cette diminution résultera de l'augmentation rationnelle de l'effectif des magistrats au parquet de Cotonou et de la simplification de la rédaction des rapports d'appel suivant un modèle que nous avons proposé. Mais, l'augmentation du nombre de magistrats au parquet de Cotonou doit s'accompagner de la mise en place d'un management conséquent du parquet, à travers une planification des tâches, avec la création de différentes sections par le chef du parquet, afin de mieux couvrir ses domaines d'intervention et accomplir ses diligences dans les délais légaux.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE AU CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE

Section 1 : Cadre institutionnel de l'étude et observations de stage à la cour d'appel et au Tribunal de première instance de Cotonou

Paragraphe 1 : Présentation des juridictions de Cotonou

Paragraphe 2 : Observations de stage

Section 2 : Ciblage de la problématique

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Paragraphe 2 : Vision globale et séquences de résolution de la problématique

CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Paragraphe 1 : Objectifs de l'étude et revue de la littérature

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

Section 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de mise en œuvre

Paragraphe 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE

« *La lenteur rend la justice inefficace et lui fait perdre sa légitimité et sa crédibilité* »¹. Une justice moderne et efficace se doit donc, en plus d'être juste, de répondre à l'exigence de célérité. La célérité, en rétablissant, au plus tôt, dans son droit le justiciable, donne toute sa valeur et son intérêt à la décision de justice.

Pour Louis NKOPIPIE DEUMENI, « *L'importance de cette problématique² est évidente. Il s'agit d'assurer une bonne administration de la justice au citoyen et, par rapport à la personne poursuivie, présumée innocente jusqu'à la condamnation définitive ou réputée telle, de veiller à ce qu'elle ne demeure pas trop longtemps ou plus qu'il n'en faut dans l'incertitude quant à l'issue des poursuites engagées contre elle. Pour la victime ou ses ayants cause, il s'agit de réparer dans les délais, le préjudice subi. Plus généralement, la société dont la cohésion a été mise à mal, sa tranquillité troublée, sa sécurité éprouvée, verra l'auteur de ces méfaits identifié, jugé et condamné. C'est à ce prix que la paix sociale pourra être rétablie* ».

Le fait de rester longtemps sous le coup d'une accusation pénale risque de porter atteinte à la dignité de la personne poursuivie et de lui provoquer des perturbations tant psychologiques que physiologiques. Le temps de la procédure peut donc être synonyme d'espoir pour certains, d'angoisse pour d'autres, ou seulement d'attente. Dans un procès, une partie souffrira du

¹ CEDH, *Moreira de Azevedo c. Portugal*, 23 octobre 1990, Série A, n° 184, § 74 et CEDH, *H. c. France*, 24 octobre 1989, Série A, n° 162, § 74

² Faisant allusion à la célérité dans un exposé fait en mai 2001 sur le fonctionnement de la justice pénale et les exigences des droits de l'homme : l'exigence de célérité, dans le cadre du projet Justice/PNUD, p. 39

retard accusé pour apporter la solution, alors que l'autre partie pensera, à tort ou à raison, que le temps lui profite. Pour assurer l'équilibre de ces intérêts, la Commission Européenne des Droits de l'Homme (Comm.EDH) a prévenu qu' « aucune force majeure, même pas la (...) surcharge des juges (...), ne prévaut sur la nécessité d'éliminer, dans l'intérêt d'une bonne justice, toute possibilité de retarder (...), la solution »³.

Mener une procédure pénale dans un délai raisonnable permet, par ailleurs, d'assurer une certaine sécurité judiciaire, dès lors qu'une condamnation tardive peut présenter un risque non négligeable d'erreurs judiciaires et d'injustices, du fait de la fragilité des éléments de preuves de culpabilité et de la disparition des moyens de défense. Par conséquent, il est nécessaire d'éviter de laisser le prévenu dans l'incertitude et de ne pas prolonger indéfiniment son attente d'être jugé.

En outre, le droit à être jugé dans un délai raisonnable est l'un des piliers du droit à un procès équitable. Cette norme fondamentale du droit international des droits de l'Homme oblige les Etats à prendre des mesures positives pour assurer son effectivité, en l'occurrence des mécanismes permettant de rendre la justice pénale dans un délai qui satisfait tous les intérêts en cause et des réponses aux exigences posées par les différents instruments des droits de l'Homme, qu'ils soient universels ou régionaux.

C'est dans ce cadre qu'il faut inscrire les dispositions de l'article 517 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, relatives à la transmission par le procureur de la République des dossiers correctionnels frappés d'appel. Cette transmission qui relève d'une exigence légale, constitue cependant en pratique, une source de lenteur. Ce qui a d'ailleurs amené la Cour constitutionnelle du Bénin à la

³Comm. EDH, rapport X. c. France, 17 octobre 1991, req. n° 18020/91, § 48.

censurer dans la décision DCC 07-013 du 30 janvier 2007⁴ par laquelle elle a conclu que « *Le procureur de la République et le greffier en chef en fonction au tribunal de première instance de Lokossa à l'époque des faits, ont violé les articles 7.1 c/ et d/ de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples⁵ et 35 de la constitution⁶* », au motif que « *le tribunal de première instance de Lokossa n'a pas transmis avec diligence le dossier de monsieur Comlan AGBENON frappé d'appel, l'empêchant ainsi de voir la juridiction d'appel réexaminer sa cause* ».

En plus de censurer une violation des droits de l'Homme, cette décision pose le problème de lenteur imputable aux acteurs judiciaires que sont le procureur de la République et le greffier en chef. En votant le nouveau code de procédure pénale, le législateur entend renforcer le régime de la responsabilité du procureur de la République et du greffier en chef en cas de non-respect du principe du délai raisonnable. Ainsi, ceux-ci pourront désormais voir leur responsabilité civile et professionnelle engagée pour non-respect du délai légal de transmission des dossiers correctionnels frappés d'appel.

Notre stage au tribunal de première instance de Cotonou nous a permis de faire quelques constats dont les plus frappants sont ceux relatifs au délai anormalement long observé dans la transmission des dossiers correctionnels frappés d'appel. L'examen de ces dossiers permet de relever un retard qui

⁴ Dans cette espèce, le sieur Comlan AGBENON a interjeté appel le 18 novembre 2004 contre un jugement rendu par le tribunal de première instance de Lokossa. Mais le dossier de la procédure n'a été transmis au procureur général près la cour d'appel de Cotonou que le 07 avril 2005, soit environ cinq (05) mois après la déclaration d'appel

⁵ Les articles 7.1 c/ et d/ de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent que : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix; d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* »

⁶ L'article 35 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 dispose que : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique, ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* »

varie entre un (01) mois et vingt-quatre (24) mois au niveau du greffe, et entre un (01) mois et huit (08) mois au niveau du parquet. Cet état de choses, contraire à la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 et aux lois, mérite d'être corrigé; d'où l'intérêt de la présente étude sur « *la mise en œuvre des dispositions légales relatives à la transmission des dossiers correctionnels frappés d'appel au TPI de Cotonou* ».

Cette thématique inspirée par les observations de stage, a pour but de rechercher les causes des retards constatés, d'établir un diagnostic clair de cette situation et de faire les suggestions nécessaires à la mise en conformité de la pratique judiciaire avec les exigences constitutionnelles et légales, notamment du point de vue du respect des délais.

Aussi, la présente étude s'articulera-t-elle autour de deux (02) grands axes : le cadre institutionnel et physique ainsi que le ciblage de la problématique de l'étude (Chapitre 1) et le cadre théorique ainsi que les approches de solutions (Chapitre 2).

CHAPITRE PREMIER :
DU CADRE INSTITUTIONNEL ET
PHYSIQUE AU CIBLAGE DE LA
PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE

Dans le cadre de notre formation, nous avons effectué du 03 juin 2013 au 04 avril 2014, un stage pratique au palais de justice de Cotonou qui regroupe le tribunal de première instance et la cour d'appel de Cotonou.

A cette occasion, nous avons relevé un important retard dans la transmission des dossiers correctionnels frappés d'appel, ce qui justifie la présente étude.

Dans le présent chapitre, nous allons présenter d'abord l'environnement institutionnel de l'étude et faire part de nos observations de stage (Section 1), avant de procéder au ciblage de la problématique de l'étude (Section 2).

Section 1: Cadre institutionnel de l'étude et observations de stage à la cour d'appel et au tribunal de première instance de Cotonou

Après avoir présenté le cadre institutionnel et physique de la structure d'accueil du stage, (Paragraphe 1), nous ferons ressortir les observations faites pendant notre stage (Paragraphe 2).

Paragraphe 1: Présentation des juridictions de Cotonou

Nous aborderons dans un premier temps, la cour d'appel de Cotonou, cadre institutionnel de l'étude et, dans un second temps, le tribunal de première instance de Cotonou, cadre physique de l'étude.

A- La cour d'appel de Cotonou

La cour d'appel de Cotonou est une juridiction de droit commun du second degré. Elle est compétente pour connaître de tous les jugements rendus

par les tribunaux de première instance de son ressort et frappés d'appel dans les forme et délai de la loi⁷.

Les tribunaux de première instance de première classe de Cotonou et de Porto-Novo, les tribunaux de première instance de deuxième classe de Ouidah, d'Abomey-Calavi, d'Allada, d'Adjohoun, d'Avrankou, de Pobè et de Sakété sont du ressort de la cour d'appel de Cotonou⁸.

Cependant, actuellement, seuls les tribunaux de Cotonou, de Porto-Novo, de Ouidah, d'Abomey-Calavi, d'Allada et de Pobè sont fonctionnels.

La cour d'appel de Cotonou est dirigée par son premier président, chef de juridiction. Il dispose, en vertu de l'article 64 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, de prérogatives importantes :

- il préside les audiences solennelles et les assemblées générales ;
- il préside en outre les audiences de son choix ;
- il établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ;
- il surveille le rôle et distribue les affaires ;
- il pourvoit au remplacement d'un conseiller empêché ;
- il est l'ordonnateur du budget de la cour ;
- il contrôle le fonctionnement du greffe.

En accord avec le procureur général près la cour d'appel :

- il convoque la cour pour les assemblées générales ;
- il surveille la discipline de sa juridiction ;
- il organise et réglemente le service intérieur de la cour ;

⁷ Article 65 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin

⁸ Article 36 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin

- il assure le fonctionnement du service de statistique des affaires de la cour ;
- il représente la cour dans son ressort.

La cour d'appel de Cotonou est composée de chambres, d'un parquet général et d'un greffe.

1- Le siège

La cour d'appel de Cotonou est composée de neuf (09) chambres animées par quinze (15) magistrats dont le premier président⁹:

- deux (02) chambres civiles (fond et référés) ;
- une (01) chambre commerciale (fond et référés) ;
- une (01) chambre sociale (fond et référés) ;
- une (01) chambre d'accusation ;
- une (01) chambre des libertés et de la détention ;
- une (01) chambre correctionnelle ;
- une (01) chambre état des personnes ;
- une (01) chambre civile statuant en matière de droit de propriété.

Il convient de faire remarquer que la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin en ses articles 66 à 74 a prévu également une chambre administrative et une chambre des comptes qui, ne sont pas encore fonctionnelles.

Les chambres de la cour d'appel siègent obligatoirement en formation collégiale de trois conseillers¹⁰ au moins et tiennent chacune une audience par

⁹ Ordonnance n°19/2014 du 02 avril 2014 portant composition des chambres et organisation des audiences à la cour d'appel de Cotonou

¹⁰ Article 63 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin

semaine. Seules la deuxième chambre civile (fond et référés) et la chambre état des personnes siègent par quinzaine.

En audience solennelle, la cour d'appel siège en formation de cinq (05) conseillers au moins. Elle statue sur les prises à partie et reçoit le serment des magistrats, des notaires, des commissaires priseurs, des avocats et des huissiers de justice.

Il est important de préciser qu'à l'instar des autres cours d'appel, il est établi une cour d'assises au siège de la cour d'appel de Cotonou¹¹. La cour d'assises est une juridiction de droit commun qui a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation. Elle est une juridiction non permanente qui tient au moins deux sessions par an¹².

2- Le parquet général

Le parquet général près la cour d'appel de Cotonou constitue la courroie de transmission entre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et les six (06) parquets près les tribunaux de première instance¹³, du ressort de la cour d'appel de Cotonou.

Il est animé actuellement par trois magistrats à savoir le procureur général qui est le chef du parquet général et deux substituts généraux.

Le procureur général ou l'un de ses substituts généraux représente le ministère public aux audiences des chambres correctionnelles, des libertés et

¹¹ Article 250 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin

¹² Article 251 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin

¹³ Il s'agit des parquets de première instance près les tribunaux de Cotonou, de Porto-Novo, de Ouidah, d'Abomey-Calavi, d'Allada et de Pobè

de la détention, d'accusation et de la cour d'assises. Il surveille les activités de la police judiciaire du ressort de la cour d'appel.

Le parquet général dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

Le secrétariat particulier s'occupe du courrier confidentiel du procureur général.

Le secrétariat administratif accomplit des tâches administratives, notamment la gestion des courriers, la saisie des réquisitoires, des soit-transmis et autres correspondances.

Quant au secrétariat judiciaire, il procède à l'enrôlement des dossiers correctionnels frappés d'appel, à la préparation des cédules de citation, à la mise en état de tous les dossiers et à la confection des rôles et des ordres d'extraction. Il assure la préparation et l'accomplissement de toutes les formalités requises en vue de la saisine des chambres d'accusation, des libertés et de la détention et de la cour d'assises.

3- Le greffe

Il a, à sa tête, un greffier en chef qui est assisté par des greffiers et un personnel de soutien. Il est animé par deux (02) sections à savoir une section administrative et une section judiciaire.

La section administrative a essentiellement pour tâche, la délivrance des pièces administratives et la gestion du courrier du greffier en chef.

Quant à la section judiciaire, elle s'occupe essentiellement de la tenue de la plume à l'audience, de la tenue des dossiers, de la délivrance de

convocation aux parties, de la tenue des registres et répertoires et de la mise en forme des arrêts.

B- Le tribunal de première instance de Cotonou

Le tribunal de première instance de Cotonou est créé par la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Sa compétence territoriale s'étend sur l'ensemble de la commune de Cotonou.

Il est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative¹⁴. Il convient de préciser que les chambres administratives ne sont pas encore fonctionnelles.

Il tient des audiences ordinaires, des audiences solennelles et des assemblées générales.

Il comporte un siège, un parquet et un greffe.

1- Le siège

Il est constitué de vingt-huit (28) juges dont le président du tribunal. Les magistrats du siège sont placés sous la surveillance du président de leur juridiction et sous le contrôle du président de la cour d'appel de leur ressort¹⁵. Ces magistrats président et animent soixante cinq (65) chambres et neuf (09) cabinets d'instruction dont deux sont chargés des infractions commises par les mineurs¹⁶.

¹⁴ Article 49 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin

¹⁵ Article 5 al1 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature en République du Bénin

¹⁶ Ordonnance n°30/2014/PTPIPCC du 04 avril 2014 portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Le président du tribunal est le chef de la juridiction ; il dispose en vertu de l'article 39 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, de certaines prérogatives :

- il préside toutes les audiences de son choix ;
- il fixe les attributions des juges du siège ;
- il distribue les affaires et surveille le rôle ;
- il pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché ;
- il est l'ordonnateur du budget de la juridiction ;
- il contrôle le fonctionnement du greffe de la juridiction.

En outre, avec l'accord du procureur de la République,

- il convoque l'assemblée générale du tribunal ;
- il surveille la discipline de la juridiction ;
- il fixe le règlement intérieur du tribunal ;
- il assure le fonctionnement du service de statistique du tribunal ;
- il établit un rapport annuel, le fait adopter en assemblée générale du tribunal et l'adresse au président de la cour d'appel.

Aux termes de l'article 42 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin : « *En audience ordinaire, le tribunal de première instance siège en formation collégiale composée d'un président et de deux juges, d'un magistrat du ministère public et d'un greffier.*

Toutefois, si l'effectif numérique des magistrats de la juridiction ne le permet pas, ce tribunal peut siéger en formation de juge unique ».

Dans la pratique, en raison de l'effectif réduit des magistrats, toutes les chambres siègent à juge unique. Mais, certaines affaires présentant quelques

particularités sont exceptionnellement jugées par des formations collégiales en vertu d'ordonnances rendues par le président du tribunal.

Le président du tribunal constitue la juridiction présidentielle. Il dispose en effet d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre des ordonnances à pied de requêtes et des ordonnances de référé. Il est juge de l'exécution. Il est assisté dans ses tâches d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

Les attributions, le mode de saisine, la compétence et le nombre de chambres et cabinets animés par les magistrats du siège sont présentés dans le tableau ci-après:

Tableau n°1 : Point des chambres et cabinets d'instruction au tribunal de première instance de Cotonou

N°	DESIGNATION	NOMBRE	MODE DE SAISINE	COMPETENCE
1	Chambres de distribution des affaires civiles	2	Assignation	Distribution des affaires en matière civile moderne ¹⁷
2	Chambre de distribution des affaires en matière commerciale et autres	1	Assignation	Distribution des affaires en matière commerciale
3	Chambres civiles modernes	8	Assignation ¹⁸ Requête écrite ou requête conjointe	Juge de droit commun
4	Chambres de la mise en état en matière civile	2	Assignation	Mise en état des affaires avant jugement
	Chambres de la mise en état en matière commerciale	2	Assignation	
5	Chambres des référés civils	4	Assignation	Cas d'urgence et d'évidence Cessation de troubles manifestement illicites...
6	Chambres des référés commerciaux	2		
7	Chambres du juge de l'exécution ¹⁹	4	Assignation Requête écrite	Contestation des saisies Difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire
8	Chambres commerciales	3	Assignation ²⁰ Requête écrite ou requête conjointe	Litiges nés entre commerçants ²¹ Procédures collectives Procédures simplifiées de recouvrement etc...

¹⁷Elle a été instituée pour rompre avec la pratique par laquelle les parties assignaient à l'audience de leur choix ; ce qui leur permettait de choisir leur juge.

¹⁸Article 744 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes

¹⁹L'acte uniforme de l'OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution dispose en son article 49 alinéa 1er : « *La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.* »

²⁰Article 744 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes

²¹Article 772 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes

9	Chambres de conciliation en matière sociale	2	Requête écrite Procès-verbal de non conciliation dressé par les services de l'inspection du travail ²²	Concilier les parties et les amener à régler à l'amiable leurs différends
10	Chambres sociales	4	Requête écrite Procès-verbal de non conciliation dressé par les services de l'inspection du travail ²³	Différends individuels du travail Accidents du travail Maladies professionnelles Prestations familiales Pensions de retraite
11	Chambre de référé social	1	Requête écrite Assignation	Urgence en matière sociale
12	Chambres des criées	2	Assignation	Vente judiciaire d'immeubles
13	Chambres civiles de droit de propriété	5	Requête écrite	Contestation de droit de propriété portant sur des immeubles immatriculés ou non
14	Chambres état des personnes	3	Requête Assignation	Affaires relatives à l'existence juridique et à la situation familiale des personnes (divorce, contestation de paternité etc...)
15	Chambres état civil	4	Requête	Demandes relatives à l'état civil
16	Chambre des saisies de rémunération ²⁴	1	Assignation	Saisie des rémunérations
17	Audiences de désignation de liquidateur de succession, autorisation de vente d'immeuble indivis	3	Requête	Homologation de procès-verbaux de conseil de famille Vente d'immeuble indivis

²²Article 786 al 1 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes

²³Article 786 al 1 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes

²⁴Voir note 4

18	Chambres de citation directe	4	Citation directe Ordonnance de renvoi des juridictions d'instruction Avertissement au prévenu suivi de sa comparution volontaire	Délit et contravention
19	Chambres des flagrants délits	4	Procès-verbal d'interrogatoire de flagrants délits	Jugement des délits flagrants
20	Chambres correctionnelles des mineurs	2	Ordonnance de renvoi du juge des mineurs	Délit et contravention commis par ou avec un mineur de 18 ans
21	Chambre des tutelles	1	Requête	Demandes relatives à la tutelle
22	Cabinets d'instruction	7	Réquisitoire introductif Plainte avec constitution de partie civile	Instruction des dossiers de crimes ou délits
23	Cabinets des mineurs	2	Réquisitoire introductif Plainte avec constitution de partie civile contre un mineur	Instruction des dossiers de crimes ou de délits commis par ou avec des mineurs de 18 ans
24	Juge des libertés et de la détention	1	Ordonnance du juge d'instruction tendant au placement en détention provisoire ²⁵	Gère la détention et le contrôle judiciaire des inculpés dont les procédures sont en cours d'information dans un cabinet d'instruction Ordonne ou prolonge la détention provisoire Statue sur les demandes de mise en liberté provisoire ²⁶

²⁵ Article 150 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin

²⁶ Article 46 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin

2- Le parquet

Le parquet près le tribunal de première instance de Cotonou est animé par le procureur de la République et quatre (04) substituts assistés d'un personnel non magistrat.

Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts, le ministère public près le tribunal. Il peut également, sur instruction du procureur général, représenter en personne ou par ses substituts, le ministère public près la cour d'assises. Il dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire de son ressort.

Il reçoit les plaintes, les dénonciations et les procès-verbaux qui lui sont adressés par les officiers de police judiciaire, et apprécie la suite à leur donner²⁷. Il peut opter pour l'une des orientations suivantes : classement sans suite, flagrant délit, citation directe ou ouverture d'une information. L'exécution des peines et des décisions de justice relève également de ses attributions.

Dans les procédures de flagrant délit, de citation directe et de simple police, il prend des réquisitions orales ou écrites. Après l'ouverture de l'information par son réquisitoire introductif, et avant le réquisitoire définitif tendant au règlement de l'instruction, il peut être amené à prendre diverses réquisitions.

Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès des juridictions de jugement, et toutes les décisions sont en principe prononcées en sa présence. Les magistrats du

²⁷ Article 38 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin

parquet interviennent comme partie jointe ou partie principale dans les affaires intéressant l'état des personnes, l'état civil et les procédures collectives d'apurement de passif.

Le parquet est composé d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

- **Le secrétariat particulier**

Il est animé par une secrétaire particulière et un agent. Le secrétariat particulier est chargé de la tenue des registres courriers administratifs, confidentiels arrivée-départ, des messages arrivée-départ, du traitement et de la transmission des courriers à destination des unités de police et de gendarmerie, des dossiers d'information et correctionnels frappés d'appel.

- **Le secrétariat administratif**

Il est chargé de l'accomplissement des tâches administratives telles que la gestion des courriers, des demandes d'intervention, la saisie des rapports d'appel, la saisie des réquisitoires définitifs, la saisie de correspondances.

Les activités du secrétariat administratif sont coordonnées par le secrétariat particulier.

- **Le secrétariat judiciaire**

Ce secrétariat est encore appelé service de l'audience. Il s'occupe des activités purement judiciaires, notamment l'enregistrement des rôles d'audience et la mise en état des dossiers enrôlés. Il est démembré en trois (03) sections à savoir : section flagrant délit, section citation directe et section simple police.

Chacune de ces sections a pour tâches de préparer les rôles d'audience, les convocations, les citations à prévenu et à la partie civile, l'ouverture des dossiers, la transmission des dossiers aux juges des différentes chambres concernées etc.

3- Le greffe

C'est le secrétariat d'une juridiction chargé essentiellement de la conservation des pièces, de la délivrance des copies de décisions judiciaires et des actes administratifs. Il a à sa tête un greffier en chef assisté de plusieurs autres greffiers, secrétaires et assistants de greffes. En toute matière à l'audience, il y a la présence obligatoire d'un greffier chargé de tenir la plume.

Il comprend deux (02) sections que sont la section judiciaire et la section administrative.

- **La section judiciaire**

Elle comprend une chaîne civile et une chaîne pénale. La première s'occupe des affaires civiles modernes, civiles de droit de propriété, commerciales, état des personnes et sociales. A chaque chambre est affecté un greffier. La deuxième s'occupe des affaires pénales. Les greffiers de cette chaîne retournent au parquet les dossiers correctionnels renvoyés à la fin de l'audience. Ils reçoivent les déclarations d'appel et mettent en état les dossiers frappés d'appel.

- **La section administrative**

Cette section fournit au public un certain nombre de prestations telles que la délivrance d'extraits de casier judiciaire, de certificats de nationalité, de

certificats d'individualité, d'attestation de non faillite et plusieurs autres actes. Elle gère les archives et les scellés. Elle reçoit et expédie les courriers.

Le cadre institutionnel et physique ainsi examiné, nous allons à présent aborder les observations de stage .

Paragraphe 2: Observations de stage

Les constats que nous restituerons, ici, sont ceux qui nous ont paru assez significatifs au tribunal de première instance de Cotonou. Il sera question de faire état de la pratique quotidienne au niveau du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, mais plus précisément au niveau des cabinets d'instruction, des chambres et du parquet de Cotonou. Après cette restitution, nous ferons un inventaire des forces et faiblesses relevées dans le fonctionnement de cette juridiction.

A- Etat des lieux

L'organisation du déroulement de notre stage a été faite en tenant compte de la durée du stage, de la séparation des fonctions judiciaires et surtout des matières qui relèvent de la compétence du tribunal de première instance de Cotonou. Suivant ces critères, nous avons fait une rotation qui nous a conduit d'abord dans les cabinets d'instruction, ensuite dans les chambres et enfin au parquet.

1- Au niveau des cabinets d'instruction

Assisté de son greffier, le juge d'instruction procède , conformément à la loi, à tous les actes qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Lors de notre stage, nous avons constaté que le nombre de procédures gérées est élevé. Cela rend très difficile le travail qui se fait néanmoins dans

une parfaite harmonie. Il y a donc une inadéquation entre l'ensemble des procédures pendantes devant les cabinets d'instruction et le nombre de juges qui s'en occupent. Le nombre de juges étant insuffisant, **il s'ensuit une surcharge de travail et, par suite, un traitement des dossiers dans des délais anormalement longs.**

Nous avons remarqué aussi la présence, dans certains dossiers, du réquisitoire définitif du parquet pris depuis des années sans être suivi de l'ordonnance de règlement ou de clôture du juge d'instruction avec, pour inconvénients, l'encombrement des cabinets et des détentions provisoires prolongées des inculpés. Ceci pose le problème de **l'absence de contrôle régulier des dossiers par le juge d'instruction.**

2- Au niveau des chambres

Les chambres sont tenues par des juges qui ont en charge trois ou quatre chambres. La plupart des rôles de ces chambres sont engorgés. Ce qui entraîne des audiences de longue durée. **Le nombre insuffisant de juges à ce niveau occasionne la surcharge du travail.**

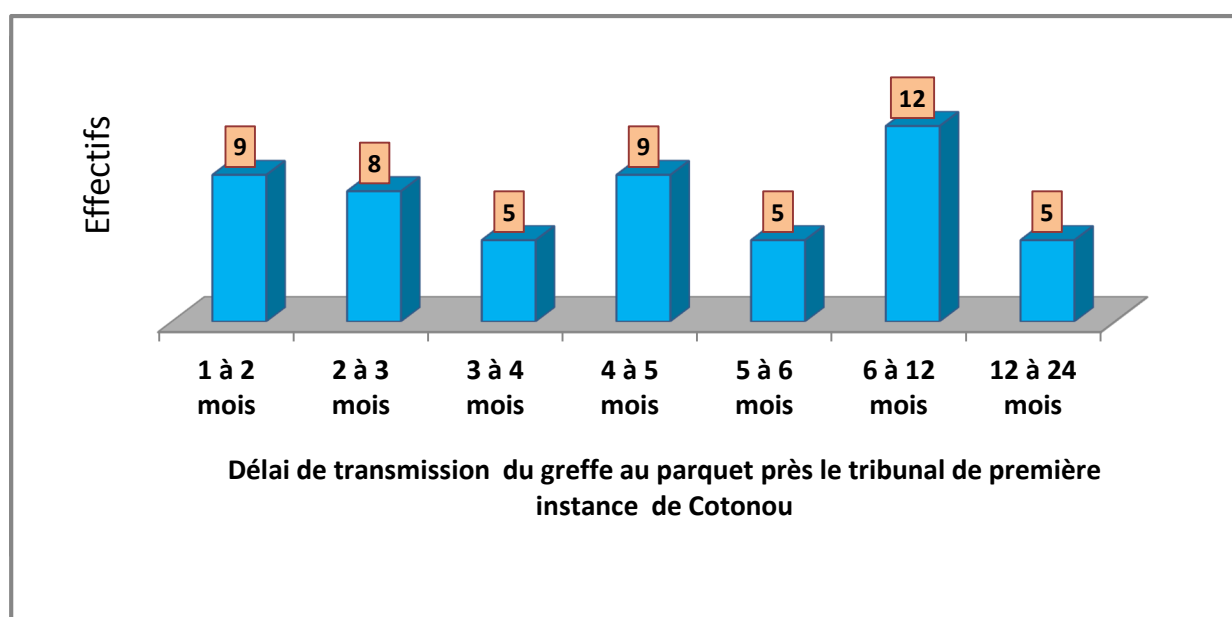
Nous avons constaté que les greffiers se plaignent souvent du manque de papier et de cartouche d'encre pour les impressions. Parfois, des jugements saisis disparaissent de leur ordinateur du fait de virus qui attaquent les fichiers. **Ceci pose le problème d'insuffisance de consommables informatiques et de défaut d'entretien de l'outil informatique.**

Signalons que certaines audiences n'ont pas pu se tenir, soit à cause du manque de salles d'audience, soit à cause du manque de greffiers. **Il se pose le problème de l'insuffisance de greffiers et de salles d'audience.**

Lorsque le juge correctionnel rend sa décision, les parties au procès peuvent interjeter appel dans un délai de quinze (15) jours. L'alinéa 3 de l'article 517 du code béninois de procédure pénale prévoit que, lorsque le dossier correctionnel est frappé d'appel, le greffe dispose de huit (08) jours pour transmettre le dossier au procureur de la République.

Au cours de notre stage au tribunal de première instance de Cotonou, nous avons observé qu'en raison de l'envoi en formation à l'ENAM de certains greffiers, le seul greffier qui s'occupe de la mise en état des dossiers est sollicité pour tenir plusieurs autres chambres. Ce qui entraîne une surcharge de travail avec pour conséquence le retard dans la transmission au parquet des dossiers correctionnels frappés d'appel. Le graphique ci-dessous montre la répartition de quelques dossiers suivant le délai de transmission du greffe au parquet près le tribunal de première instance de Cotonou.

Figure n°1: Répartition de quelques dossiers suivant le délai de transmission du greffe au parquet près le tribunal de première instance de Cotonou



Source: Secrétariat judiciaire du parquet général près la cour d'appel de Cotonou, mars 2014

Sur cinquante-trois (53) dossiers sélectionnés²⁸ au hasard, aucun d'eux n'a été transmis dans le délai au parquet près le tribunal de première instance de Cotonou. Tous les dossiers ont mis au moins un mois pour être transmis au parquet près le tribunal de première instance de Cotonou. En moyenne, les dossiers ont mis cent soixante treize (173) jours pour être transmis au parquet près le tribunal de première instance de Cotonou. Le graphique ci-dessus montre que le délai de transmission pouvait même atteindre un à deux ans. Il se pose alors les problèmes de **l'insuffisance numérique des greffiers, de surcharge de travail et du non-respect du délai de transmission par le greffe, au procureur de la République des dossiers correctionnels frappés d'appel.**

Les dossiers vidés à l'audience ne sont plus retournés au parquet, mais sont acheminés au greffe où le greffier d'audience fait la mise en forme des décisions rendues. Lorsque le greffier termine ce travail qui, du reste, n'est pas fait avec diligence, il retourne lesdits dossiers accompagnés des décisions mises en forme, au juge pour signature. Avant la signature, le juge s'assure de la conformité de la décision mise en forme avec son factum. Lorsqu'il s'aperçoit lors du collationnement que des erreurs s'y trouvent, il retourne la décision mise en forme au greffier aux fins de corrections. Il résulte généralement, de ces allers-retours entre le juge et le greffier, un retard dans la rédaction des minutes des jugements²⁹.

Ce retard dans la rédaction des minutes des jugements a une lourde conséquence sur la mise en état du dossier qui a fait l'objet d'appel pour sa transmission au procureur de la République.

²⁸ Les références de ces dossiers figurent dans le tableau n°6 de l'annexe n°1.

²⁹ Par rédaction de minute de jugement, il faut entendre la mise en forme et la signature de la minute du jugement.

Face à cette situation, certains juges des chambres correctionnelles ont acquis à leurs frais des ordinateurs portatifs aux fins de saisir eux-mêmes leurs décisions laissant ainsi le soin au greffier d'y ajouter l'entête de la décision (les nom, prénoms, qualité, profession, adresse des parties, numéro de la décision, les nom, prénoms du président, du représentant du ministère public, du greffier etc). **Ceci justifie la volonté des juges à rendre rapidement disponible la décision rendue et à permettre la mise en état rapide du dossier objet d'appel.**

3- Au niveau du parquet

Notre séjour au parquet nous a permis de nous rendre compte de ce que la journée d'un magistrat du parquet est surchargée. Pendant que certains substituts sont à l'audience, d'autres s'occupent du règlement des procès-verbaux des personnes déférées par les unités de police et de gendarmerie, de la signature des bulletins de casier judiciaire, de la rédaction des réquisitoires définitifs, des courriers, des rapports d'appel et autres, alors qu'ils sont en nombre réduit. Cette multitude de tâches à exécuter fait que le magistrat du parquet ne parvient pas à respecter le délai de rédaction de certains actes. **Ceci pose le problème de la surcharge de travail et de l'insuffisance des magistrats du parquet.**

Nous avons également observé dans l'organisation du travail qu'une fois les procès-verbaux des personnes déférées enregistrés, le procureur de la République les traite ou les affecte à chacun des substituts. Ceux-ci décident de l'orientation à leur donner³⁰. Lorsqu'un substitut est empêché pour prendre son audience, il est immédiatement remplacé par un autre. **Tout ceci traduit une bonne organisation du travail au parquet.**

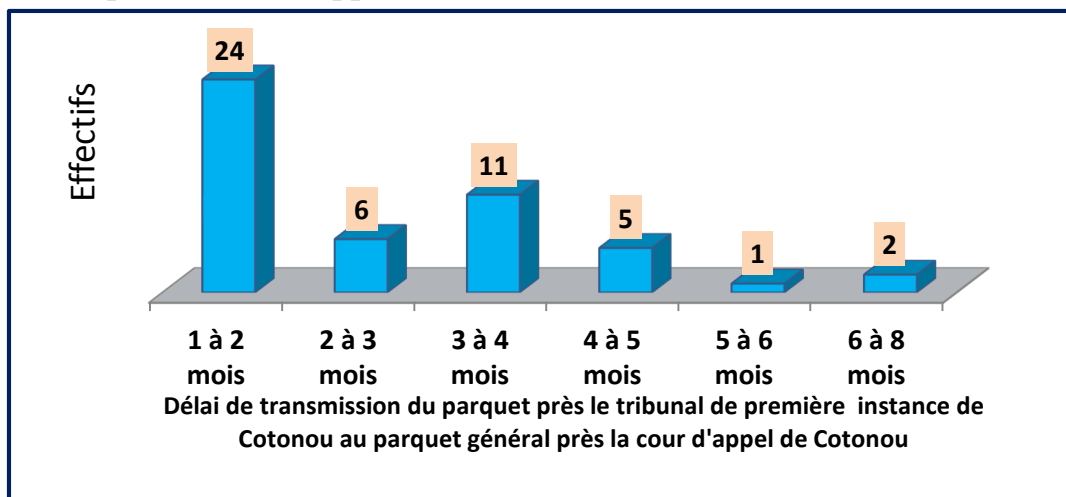
³⁰ Il peut décider d'un classement sans suite, d'une orientation en flagrant délit ou citation directe ou de l'ouverture d'une information

Par ailleurs, lorsque le greffe transmet les dossiers correctionnels objet d'appel au procureur de la République, ils sont enregistrés au secrétariat particulier du procureur de la République avant d'être transmis au procureur de la République. Celui-ci les affecte aux substituts de son choix à qui il revient de rédiger les rapports d'appel .

L'alinéa 6 de l'article 517 du code béninois de procédure pénale précise que, lorsque la décision correctionnelle est frappée d'appel, le procureur de la République, après avoir reçu le dossier du greffe, dispose de huit (08) jours pour le transmettre au parquet général.

Au cours de notre stage, nous avons constaté que cette transmission se fait dans la quasi totalité des cas, hors le délai légal prévu pour la transmission du dossier, du fait du rapport d'appel qui est rédigé avec un important retard. Autrement dit, les huit (08) jours impartis au procureur de la République sont généralement dépassés avant que celui-ci n'ait rédigé son rapport d'appel. La répartition des cinquante-trois (53) dossiers sélectionnés plus haut est présentée sur le graphique ci-après, suivant le délai de transmission au parquet général près la cour d'appel. Il est nécessaire d'indiquer que quatre (4) de ces dossiers ont été transmis dans le délai imparti au procureur de la République et ne sont donc pas pris en compte dans le graphique.

Figure n°2 : Répartition de quelques dossiers suivant le délai de transmission du parquet près le tribunal de première instance de Cotonou au parquet général près la cour d'appel de Cotonou



Source : Secrétariat judiciaire du parquet général près la cour d'appel de Cotonou, mars 2014

Relativement aux quarante-neuf (49) dossiers qui ont été transmis après le délai légal, on note que le délai de transmission varie entre un (01) mois et huit (08) mois. La moitié des dossiers a mis au moins deux (02) mois pour être transmis du parquet près le tribunal de première instance de Cotonou au parquet général près la cour d'appel. Le délai moyen de transmission est de soixante-douze (72) jours. **Ceci pose le problème du retard dans la transmission des dossiers correctionnels frappés d'appel dû à la rédaction tardive des rapports d'appel.**

Il convient à présent de faire l'inventaire des éléments relevés à l'état des lieux.

B- Inventaire des éléments de l'état des lieux

Nous allons procéder d'abord à l'inventaire des atouts et ensuite à celui des problèmes.

1- Inventaire des atouts

Il se dégage des observations du stage les atouts ci-après :

- bonne ambiance de travail entre les juges d'instruction et leurs greffiers;
- volonté des juges de rendre disponible la décision une fois prononcée ;
- bonne ambiance de travail entre les magistrats du parquet ;
- responsabilisation des substituts du procureur de la République ;
- bonne organisation de travail au parquet.

2- Inventaire des problèmes

Des constats du stage, nous avons relevé les problèmes suivants :

- cumul de chambres de matières différentes par les juges et les greffiers;
- insuffisance de salles d'audience ;
- insuffisance de consommables informatiques ;
- défaut de maintenance des matériels informatiques ;
- insuffisance du personnel magistrats (siège et parquet) ;
- effectif réduit des greffiers ;
- surcharge de travail au niveau des greffiers ;
- surcharge de travail des magistrats du parquet ;
- absence de contrôle régulier des dossiers par le juge d'instruction ;
- durée anormalement longue de la clôture de l'information ;
- non-respect du délai de transmission par le greffe au procureur de la République des dossiers correctionnels frappés d'appel ;
- retard considérable dans la rédaction des rapports d'appel.

Ce point de nos observations de stage prépare au ciblage de la problématique de l' étude.

Section 2: Ciblage de la problématique

Il sera consacré, d'abord au choix de la problématique et à la justification du sujet (Paragraphe 1), ensuite à la vision globale et aux séquences de résolution de la problématique (Paragraphe 2).

Paragraphe 1: Choix de la problématique et justification du sujet

Dans la perspective du choix de la problématique de l'étude, nous allons dans une première partie, identifier les problématiques possibles qui se dégagent de nos observations de stage et, dans une seconde partie, nous procéderons à la spécification de la problématique choisie.

A- Regroupement des problèmes par centre d'intérêt : problématiques possibles

Le tableau ci-après récapitule les problèmes identifiés et les organise par centre d'intérêt.

Tableau n°2 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt

N°	Centre d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problème général	Problématique
1	Conditions de travail du personnel judiciaire	-Cumul de chambres de matières différentes par les juges et les greffiers -Insuffisance de salles d'audience -Insuffisance de consommables informatiques -Défaut de maintenance des matériels informatiques -Insuffisance du personnel magistrat (siège et parquet) - Effectif réduit des greffiers -Surcharge de travail au niveau des greffiers -Surcharge de travail des magistrats du parquet	Mauvaises conditions de travail du personnel judiciaire	Problématique de l'amélioration des conditions de travail du personnel judiciaire
2	Gestion des dossiers d'information judiciaire	-Absence de contrôle régulier des dossiers par le juge d'instruction -Durée anormalement longue de la clôture de l'information	Nombre élevé des dossiers dans les cabinets d'instruction	Problématique de la réduction sensible du nombre de dossiers dans les cabinets d'instruction
3	Transmission au parquet général des dossiers correctionnels frappés d'appel	-Non-respect du délai de transmission par le greffe au procureur de la République des dossiers correctionnels frappés d'appel -Retard considérable dans la rédaction des rapports d'appel	Retard excessif dans la transmission des dossiers correctionnels frappés d'appel	Problématique de la mise en œuvre des dispositions légales relatives à la transmission des dossiers correctionnels frappés d'appel

Source : Résultat de l'état des lieux

Il convient à présent de procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet. Les problèmes identifiés lors de l'état des lieux et regroupés par centre d'intérêt laissent apparaître trois (03) différentes problématiques aussi importantes les unes que les autres.

L'idéal est que toutes les problématiques évoquées trouvent de solutions pour la crédibilité et la qualité de la justice et ceci pour le bonheur des justiciables. Mais, pour mener une étude véritablement rationnelle et pour nous conformer à l'esprit de l'approche professionnelle qui commande que nous nous intéressions à un problème relevant de notre formation, nous avons choisi parmi les trois (03) problématiques identifiées, celle de **la mise en œuvre des dispositions légales relatives à la transmission des dossiers correctionnels frappés d'appel.**

B- Spécification de la problématique choisie

Le fait pour le législateur de prévoir des dispositions spécifiques à la transmission des dossiers correctionnels frappés d'appel, a pour objectif de garantir la célérité dans la procédure pénale et une justice rendue dans un délai raisonnable au profit des justiciables.

En effet, « *la nature n'a rien donné à l'homme de plus précieux que le temps. Mais ce bien si précieux, et le seul qui soit véritablement à nous, est aussi celui qui nous échappe le plus promptement* »³¹. Cette réflexion du Chancelier d'Aguesseau dans *Mercuriale L'emploi du temps (1714)*, apparaît comme une interpellation à rester attentif au temps.

Dans le cadre judiciaire, cette exigence de gestion méticuleuse du temps reste un défi majeur pour tous les acteurs de la justice, car la lenteur de la justice est sujette à des critiques sans cesse et souvent acerbes. Il s'avère évident de gérer de façon intelligente et attentive le rythme du procès pour prétendre remédier aux lenteurs de la justice, réduire la durée de la procédure

³¹Chancelier d'Aguesseau; cité par Alexis MIHMAN, thèse « *Contribution à l'étude du temps dans la procédure pénale pour une approche unitaire du temps de la réponse pénale* », p. de garde, Université Paris Sud 11-Faculté Jean Monnet, avril 2007

sans porter atteinte aux droits fondamentaux des parties ni aux principes généraux de l'instance.

Ainsi, il n'est pas acceptable que l'instruction d'une affaire dans laquelle des personnes contre lesquelles une accusation pénale est portée s'éternise alors que ces personnes mises en cause, bien que présumées innocentes, restent en détention des mois ou des années dans l'attente de leur jugement, même après avoir exercé leur droit de recours.

S'il est admis que l'auteur d'une infraction ne peut être condamné qu'après avoir été jugé, il n'en demeure pas moins vrai que le respect des libertés individuelles d'une part, et la réaction hostile à la délinquance de la société d'autre part, font de la célérité du procès pénal une nécessité. Il s'agit d'une exigence qui doit être observée à toutes les phases de la procédure, c'est-à-dire aussi bien dans son déroulement qu'au niveau du jugement.

Mais, si la séparation des fonctions judiciaires (poursuite, instruction, jugement), favorise l'identification des phases longues de la procédure, certaines formalités ayant un caractère administratif telle la transmission des dossiers correctionnels frappés d'appel, sont aussi sources de perte de temps, générant ainsi plus de retard dans son déroulement.

C'est sans doute conscient de cet état de choses que le législateur a imparti des délais pour l'accomplissement de ces formalités. Ainsi, par exemple, la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin dispose en son article 517 :

« Une requête contenant les moyens d'appel peut être remise dans les délais prévus pour la déclaration d'appel au greffe du tribunal; elle est signée de l'appelant, ou d'un défenseur ou d'un fondé de pouvoir spécial.

La requête ainsi que les pièces de la procédure sont renvoyées par le procureur de la République au parquet de la cour d'appel dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'appel.

Lorsqu'un prévenu détenu interjette appel contre une décision du juge correctionnel, le greffier transmet, sous huitaine le dossier concerné au procureur de la République sous peine d'une amende de dix mille (10.000) francs par jour de retard.

Le président du tribunal saisi par simple requête, prononce et liquide cette amende.

Si ce retard est du fait du juge ayant rendu la décision, la responsabilité civile et professionnelle de celui-ci sera engagée.

Le procureur de la République dispose à son tour d'un délai de huit (08) jours pour en saisir le parquet général, sous peine d'engager sa responsabilité civile et professionnelle ».

A travers la formulation de cet article, le législateur entend, non pas de faire conserver le dossier pendant un temps en première instance alors que le tribunal en est déjà dessaisi, mais en réalité de maintenir une certaine pression sur les différents acteurs pour que sa transmission s'effectue le plus rapidement possible. Aussi, a-t-il imparti au greffe et au parquet un délai de huit (08) jours chacun, pour mettre en état le dossier et le transmettre au parquet général près la cour d'appel.

En pratique, la transmission des dossiers correctionnels frappés d'appel par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou connaît un important retard. Pendant ce temps, certains détenus finissent parfois de purger la peine à eux infligée par le juge correctionnel en

premier ressort, sans que leur cause ait été entendue en appel. Ce qui, non seulement, les prive du bénéfice du double degré de juridiction, mais en réalité consacre l'injustice et même l'arbitraire ; car ces détenus ont été soumis à une peine jamais devenue définitive avant la fin de son exécution. Or, dans un Etat de droit, sur le fondement de la présomption d'innocence, une personne ne doit pas rester longtemps en détention provisoire, sans qu'il soit définitivement statué sur les charges relevées contre elle.

En définitive, le retard ou le non-respect du délai prescrit par le législateur constitue à n'en point douter une atteinte aux droits du prévenu d'être jugé dans un délai raisonnable et un indice de la lenteur de la justice.

Les sources de ce retard ont pu être repérées à deux niveaux : d'abord *le non-respect par le greffe du délai de transmission au procureur de la République des dossiers correctionnels frappés d'appel*, ensuite *le retard considérable dans la rédaction des rapports d'appel par le procureur de la République*.

En effet, aux termes des dispositions de l'article 517 alinéa 3 du code de procédure pénale, lorsqu'une partie interjette appel contre une décision correctionnelle, le greffe doit mettre le dossier en état et le transmettre au procureur de la République dans un délai de huit (08) jours. Mais, le constat à ce niveau est que les dossiers sont transmis au parquet près le tribunal de première instance de Cotonou, la plupart du temps hors délai.

Aussi a-t-il été noté que le rapport d'appel qui est un document par lequel le procureur de la République émet son avis sur l'infirmité ou la confirmation du jugement frappé d'appel, est rédigé, dans la quasi totalité des cas, hors le délai légal prévu pour la transmission du dossier. Autrement dit,

les huit (08) jours impartis au procureur de la République sont généralement dépassés avant que celui-ci n'ait rédigé et signé son rapport d'appel.

C'est autour de ces deux niveaux de retard que s'articulera cette étude relative à la « *mise en œuvre des dispositions légales relatives à la transmission des dossiers correctionnels frappés d'appel au TPI de Cotonou* ».

Paragraphe 2 : Vision globale et séquences de résolution de la problématique

A- Vision globale de résolution de la problématique

Le problème général de cette étude est le retard excessif dans la transmission des dossiers³² correctionnels frappés d'appel.

L'administration de la justice fonctionne suivant des exigences de délai. Les litiges qui lui sont soumis doivent être solutionnés dans un laps de temps de manière à ne pas préjudicier aux intérêts en présence. La célérité doit donc être placée au service de l'efficacité, de l'effectivité, de la crédibilité et de la qualité de la justice. Elle doit être une valeur communément partagée par tous les acteurs de la justice et qui profite à tous les justiciables.

La transmission rapide et dans le délai légal des dossiers correctionnels frappés d'appel permet en réalité un traitement diligent des dossiers au niveau des juridictions supérieures, afin que le justiciable soit définitivement fixé sur son sort. En terme de thématique générique portée par le problème général,

³² Eric Codjo MONTCHO-AGBASSA, thèse « *Contribution à l'étude d'une notion à contenu variable : Le délai raisonnable en droit privé* », p. 34, Université d'Abomey-Calavi (UAC), juillet 2009, 324 p., a identifié ce problème comme l'un des facteurs de lenteur judiciaire observée à l'étape de l'exercice des voies de recours

nous nous trouvons au cœur du principe du respect du délai raisonnable en matière pénale.

La transmission des dossiers correctionnels frappés d'appel à la juridiction devant statuer au second degré est une formalité administrative partagée entre les services du greffe et le parquet près le tribunal de première instance. Le bon accomplissement de cette formalité nécessite donc la participation de chacune de ces structures concernées dans les limites qui sont les siennes. C'est un mécanisme qui doit fonctionner à la chaîne, de sorte que la défaillance de l'un des maillons ne puisse être sans influence sur tout le système.

Précisément, le non-respect par le greffe du délai de transmission au procureur de la République des dossiers correctionnels frappés d'appel aura un impact certain sur le délai de transmission des dossiers à la cour d'appel. Le greffe doit pouvoir procéder à la mise en état du dossier et le transmettre au parquet près le tribunal de première instance dans le délai à lui imparti par la loi. **L'approche générique qui se dégage de ce problème spécifique n°1 est l'obligation de diligence du greffe dans ses tâches administratives.**

Cette obligation est l'une des exigences qui concourent au respect du principe du délai raisonnable.

Aussi, le parquet est-il fortement impliqué dans l'accomplissement des formalités de transmission. Cela ne saurait en être autrement puisque la matière pénale est le domaine traditionnel d'intervention du ministère public. C'est en cette matière que sa présence est plus visible. Concernant spécifiquement la transmission des dossiers correctionnels frappés d'appel, l'article 517 du code de procédure pénale dispose en son alinéa 2 que « *La requête ainsi que les pièces de la procédure sont renvoyées par le procureur de la République au parquet de la cour d'appel dans un délai de quinze (15)*

jours à compter de l'appel ». Au sens de cet article, la formalité administrative de transmission est sous la responsabilité première du parquet. Ainsi, il doit non seulement veiller à ce que le greffe tienne dans le délai légal à lui imparti, mais également mettre tout en œuvre pour s'acquitter de cette tâche, sous peine d'engager sa responsabilité civile et professionnelle.

Le procureur de la République, en tant que magistrat, a fait le serment de « *bien (...) remplir ses fonctions* »³³. Ce qui exige de lui le professionnalisme. Pour Dominique COMMARET³⁴, Avocat général à la Cour de cassation de Paris, l'un des aspects « *du professionnalisme est incontestablement la célérité, célérité inscrite dans la notion conventionnelle de "délai raisonnable"* ».

Le problème spécifique n°2 de notre étude, qui est le retard considérable dans la rédaction des rapports d'appel, est une négation de la célérité requise du magistrat du parquet et se rattache également à la thématique générique de l'obligation de diligence du procureur de la République. Le non-respect de cette obligation peut s'assimiler à une violation du serment de magistrat. Mais, au-delà d'une contrainte disciplinaire, **il s'agit là également d'une atteinte au droit à une justice rendue dans un délai raisonnable qui est la thématique générique dégagée du problème général de cette étude.**

En définitive, la solution au problème général du retard excessif dans la transmission des dossiers correctionnels frappés d'appel n'est envisageable qu'à travers la résolution des deux problèmes spécifiques qui sont les manifestations de ce problème général. Pour remédier au retard observé, il

³³ Confer article 9 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature en République du Bénin

³⁴ COMMARET (D.), *La procédure pénale en quête de cohérence*, édition Dalloz, Paris 2007, p.329

faut résoudre les difficultés qui se posent au greffe et au parquet dans l'accomplissement des actes qui leur incombent, chacun en ce qui le concerne.

B- Séquences de résolution de la problématique

Il s'agit d'exposer ici les étapes essentielles que nous aborderons après ciblage de la problématique. Ces étapes participent à la construction d'une démarche scientifique adaptée à notre thème d'étude qui a été choisi à partir d'observations faites au niveau du tribunal de première instance de Cotonou. Il conviendra alors, d'analyser ces observations afin d'en identifier les causes et de proposer les solutions appropriées. La démarche que nous adoptons à cet effet, se décompose en deux phases :

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;

2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;

3- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ;

4- Revue de la littérature ;

5- Méthodologie adoptée.

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions

1- Collecte et traitement des données ;

2- Analyse des données et établissement du diagnostic ;

3- Approches de solutions ;

4- Conditions de mise en œuvre des solutions.

CHAPITRE DEUXIEME :
DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE
AUX APPROCHES DE SOLUTIONS

Ce chapitre présentera d'une part, le cadre théorique et méthodologique de l'étude (Section 1) et, d'autre part, les enquêtes, la vérification des hypothèses et les approches de solutions pour la résolution de la problématique (Section 2).

Section 1: Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Il s'agira dans un premier temps de préciser les objectifs de l'étude et dans un deuxième temps de présenter la revue de la littérature.

Paragraphe 1: Objectifs de l'étude et revue de la littérature

Il importe de fixer dans une première partie les objectifs de notre étude, d'identifier les causes plausibles des problèmes retenus, tout en formulant des hypothèses (A), et de procéder dans une seconde partie à la revue de la littérature (B).

A- Objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses

1- Fixation des objectifs

L'objectif en recherche-diagnostic est une déclaration d'intention de résolution d'un problème. Avant la présentation des objectifs de l'étude, il convient de rappeler que le problème général à résoudre est le retard excessif dans la transmission des dossiers correctionnels frappés d'appel, et dont les problèmes spécifiques sont, d'une part, le non-respect du délai de transmission par le greffe au procureur de la République des dossiers correctionnels frappés d'appel et, d'autre part, le retard considérable dans la rédaction des rapports d'appel. La fixation de nos objectifs se fera en termes d'objectif général relativement au problème général et d'objectifs spécifiques par rapport

à chaque problème spécifique. Ainsi, l'objectif général poursuivi à travers cette étude est de contribuer au respect du délai légal de transmission des dossiers correctionnels frappés d'appel.

De manière spécifique, les objectifs à atteindre dans le cadre de cette étude sont au nombre de deux (02). Il s'agit pour:

- le problème spécifique n°1, de suggérer les conditions d'une transmission diligente par le greffe au procureur de la République des dossiers correctionnels frappés d'appel ;
- le problème spécifique n°2, de proposer des conditions d'une rédaction diligente des rapports d'appel.

Les objectifs de l'étude étant fixés, nous procéderons à la formulation des hypothèses qui nous serviront de pistes de recherche en partant des causes plausibles des problèmes à résoudre.

2- Identification des causes plausibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Les causes et les hypothèses concernent essentiellement, les niveaux d'analyse générale et spécifique qui sont formulées à partir du problème général et des problèmes spécifiques de leur rang. Il convient de préciser que les causes que nous présentons à ce niveau sont des causes que nous avons estimées comme étant à la base des différents problèmes. Sous ce rapport, elles pourront être confirmées ou infirmées par les résultats de nos enquêtes.

a- Identification des causes plausibles et formulation des hypothèses

- **Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1**

Nous avons pu identifier par rapport au problème spécifique n°1 deux (02) causes possibles. Il s'agit de :

- l'insuffisance de consommables informatiques et le défaut de maintenance des matériels informatiques ;

- la rédaction tardive des minutes des jugements frappés d'appel.

S'agissant de l'insuffisance des consommables informatiques et du défaut de maintenance des matériels informatiques, nous pouvons dire que cette cause n'explique pas bien le problème. Lorsqu'un greffier ne dispose pas d'encre dans son imprimante pour faire des impressions, il peut solliciter le concours de l'un de ses collègues.

Cette cause ne peut donc pas expliquer le problème relatif au non-respect du délai de transmission par le greffe au procureur de la République des dossiers correctionnels frappés d'appel.

Quant à la cause liée à la rédaction tardive des minutes des jugements frappés d'appel, il faut remarquer que les dossiers une fois vidés à l'audience, ne sont plus retournés au parquet, mais sont acheminés au greffe où le greffier d'audience fait la mise en forme des décisions rendues. Lorsque le greffier termine ce travail qui, du reste, n'est pas fait avec diligence, il retourne les dossiers accompagnés des décisions mises en forme, au juge pour signature. Avant la signature, le juge s'assure de la conformité de la décision mise en forme avec son factum. Lorsqu'il s'aperçoit lors du collationnement que des erreurs s'y trouvent, il retourne la décision mise en forme au greffier aux fins de corrections. Ce collationnement que fait le juge prend assez de temps. Il résulte généralement, de ces allers-retours entre le juge et le greffier, un retard dans la rédaction des minutes des jugements. C'est pour cette raison que nous retenons l'hypothèse suivante : « **La rédaction tardive des minutes des jugements frappés d'appel est à la base du non-respect du délai de**

transmission par le greffe au procureur de la République des dossiers correctionnels frappés d'appel ».

- **Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2**

Ce problème spécifique est celui du retard considérable dans la rédaction des rapports d'appel. Nous avons identifié à ce niveau deux causes possibles : la complexité des dossiers et la surcharge de travail des magistrats du parquet.

La complexité d'un dossier peut amener le magistrat du parquet à consacrer du temps pour la rédaction du rapport d'appel, afin de fournir les éléments nécessaires à la compréhension du dossier par le parquet général. Mais, les dossiers frappés d'appel ne sont pas tous complexes et les données statistiques recueillies montrent que c'est un problème structurel au niveau du parquet près le tribunal de première instance de Cotonou. Ce qui fait penser que la cause de ce problème n'est pas particulière à des dossiers. La rédaction tardive des rapports d'appel ne saurait être liée à la complexité des dossiers.

En revanche, l'effectif actuel des magistrats du parquet de Cotonou est réduit. Nous avons pu constater, lors de notre séjour, que la journée d'un magistrat du parquet est surchargée. Pendant que certains sont à l'audience, d'autres s'occupent du règlement des procès-verbaux des personnes déférées par les unités de police et de la gendarmerie, de la signature des bulletins du casier judiciaire, de la rédaction des réquisitoires définitifs, du règlement et de la rédaction du courrier, des rapports d'appel et autres. Cette multitude de tâches à accomplir fait que le magistrat du parquet rédige, dans la quasi-totalité des cas, hors le délai légal prévu pour la transmission du dossier, les rapports d'appel. C'est pour cette raison que nous retenons l'hypothèse

suivante : « **La surcharge de travail des magistrats du parquet justifie le retard considérable dans la rédaction des rapports d'appel** ».

Il sera maintenant question de présenter la problématique, les objectifs, les causes supposées être à la base des problèmes et les hypothèses dans le tableau de bord de l'étude.

b- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Ce tableau permet de comprendre facilement les informations sur les principaux points, depuis l'identification du problème général et des problèmes spécifiques jusqu'à la formulation des hypothèses de recherche.

Tableau n°3: Tableau de bord de l'étude (TBE)

Niveaux d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau Général		<p><u>Problème général</u></p> <p>Retard excessif dans la transmission des dossiers correctionnels frappés d'appel</p>	<p><u>Objectif général</u></p> <p>Contribuer au respect du délai légal de transmission des dossiers correctionnels frappés d'appel</p>	-----	-----
Niveaux spécifiques	1	<p><u>Problème spécifique n°1</u></p> <p>Non-respect du délai de transmission par le greffe au procureur de la République des dossiers correctionnels frappés d'appel</p>	<p><u>Objectif spécifique n°1</u></p> <p>Suggérer les conditions d'une transmission diligente par le greffe au procureur de la République des dossiers correctionnels frappés d'appel</p>	<p><u>Cause spécifique n°1</u></p> <p>Rédaction tardive des minutes des jugements frappés d'appel</p>	<p><u>Hypothèse spécifique n°1</u></p> <p>Le non-respect du délai de transmission par le greffe au procureur de la République des dossiers correctionnels frappés d'appel est dû à la rédaction tardive des minutes des jugements frappés d'appel</p>
	2	<p><u>Problème spécifique n°2</u></p> <p>Retard considérable dans la rédaction des rapports d'appel</p>	<p><u>Objectif spécifique n°2</u></p> <p>Proposer des conditions d'une rédaction diligente des rapports d'appel</p>	<p><u>Cause spécifique n°2</u></p> <p>Surcharge de travail des magistrats du parquet</p>	<p><u>Hypothèse spécifique n°2</u></p> <p>Le retard considérable dans la rédaction des rapports d'appel est dû à la surcharge de travail des magistrats du parquet</p>

B- Revue de la littérature

Le problème général de notre étude, que constitue *le retard excessif dans la transmission des dossiers correctionnels frappés d'appel*, se rapporte à une notion fondamentale qu'est la célérité dans le traitement des dossiers judiciaires ou tout simplement la célérité de la justice. La justice doit être rendue avec célérité, et cette rapidité s'appréciant suivant des critères objectifs, a donné naissance au principe du délai raisonnable.

La nécessité de rendre justice dans un délai raisonnable a fait l'objet de nombreux écrits, les uns s'attachant à sa nature de droit fondamental, les autres s'intéressant à ses fonctions ou encore à ses critères d'appréciation.

Le paragraphe 3 alinéa c de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que : « *Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : (...) à être jugée sans retard excessif* ». Ainsi, doit-il « *être définitivement statué dans un délai raisonnable sur les faits mis à la charge (...) d'une personne* »³⁵.

A la suite de ces sources conventionnelle et légale, **Elise Espérance NANA** (2010, p.131), magistrate camerounaise et experte en droits de l'Homme a écrit dans son ouvrage *Droits de l'homme et justice*, que « *Le délai raisonnable est un droit de l'homme consacré par tous les textes internationaux de protection des droits de l'homme. Au niveau international, il prend d'abord l'aspect d'un droit fondamental de l'homme, composante du droit à un procès équitable. Ensuite, il apparaît comme un droit procédural, garantie de l'administration d'une bonne justice (...). L'administration d'une justice fiable, indépendante et impartiale est essentielle à tout Etat de droit*

³⁵ Alinéa dernier du point III du livre préliminaire de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin

qui veut promouvoir les idéaux de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La célérité du procès pénal a pour fondement l'exigence d'un châtement rapide des crimes. La découverte de la vérité et des éventuels coupables doit être prompte afin d'assurer la crédibilité de la justice pénale. Par ailleurs, les citoyens prêteront toute leur confiance en la justice si le trouble social et les préjudices subis sont réparés rapidement ».

Christophe ALBIGES (2012, p.550) dans *Libertés et droits fondamentaux* adopte un autre angle de vue pour soutenir que « *La consécration du droit d'accès à la justice développe encore d'autres conséquences, qui se répercutent sur ce droit au jugement. Non seulement la jurisprudence assimile le retard déraisonnable d'une procédure à une dénégation du droit d'accès à la justice, mêlant désormais prohibition du déni de justice et exigence du temps raisonnable, mais encore elle a interprété le droit à un jugement comme le droit à une consécration pleine et entière de la prérogative de la personne ».*

La célérité de la justice à travers l'observation d'un délai raisonnable ne constitue pas uniquement un droit pour le justiciable. A cet effet, la Cour suprême du Cameroun a retenu dans son arrêt n°154/P du 29 février 1996 que : « *L'exigence de célérité ne vise pas seulement à protéger les intérêts personnels des parties au procès, mais également les intérêts de l'ensemble de la société ; il permet d'éviter la frustration de l'opinion publique et le sentiment d'impunité et d'insécurité inhérent à une enquête ou un procès pénal qui perdurerait sans raison valable ».* A travers cet arrêt, la Cour suprême du Cameroun a procédé à une définition sommaire des fonctions de la célérité du procès, autrement dit, de ses finalités. Cette œuvre paraît plus concrète avec **Jean PRADEL** (2010, p.291) selon qui « *Les raisons en faveur de la célérité procédurale sont nombreuses :*

- *l'opinion publique réclame un châtement rapide, surtout pour les infractions graves ;*

- *avec le temps, l'obtention des preuves se fait plus difficilement et c'est d'ailleurs cette idée qui est l'un des fondements de l'action publique ;*

- *enfin la célérité va dans le sens de l'intérêt des justiciables : de la victime dont il faut hâter l'indemnisation et de la personne poursuivie car au bout d'un certain temps, la défense devient plus malaisée ».*

Rose DJILA (1998, pp.49-60) précise qu'« *il importe que la sanction intervienne le plus tôt possible pour que le condamné puisse établir le lien entre sa peine et le crime commis ».*

Pour **Franklin KUTY** (2006, p.275), « *Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti et protégé par les textes internationaux vise à sanctionner les retards injustifiés ainsi que la précipitation dans le déroulement de la procédure. Il est préférable, au bout d'un certain temps et dans un intérêt de paix et de tranquillité sociale, d'oublier l'infraction plutôt que d'en raviver le souvenir car, avec l'écoulement du temps, la condamnation de l'auteur perd de son sens, dans la mesure où l'angoisse, l'incertitude et peut-être le remords l'ont tellement miné qu'il ne comprend plus le but de son châtement ».*

Dans la même logique, **Elise Espérance NANA** (2010, pp.127-128) fait observer que « *L'écoulement du temps fait également peser sur l'accusé des soupçons de culpabilité dommageables à sa réputation; la détention entraîne un préjudice moral, physique et social sur l'individu qui, avant d'avoir été jugé, semble déjà coupable. Il est souhaitable que la détention soit courte et que le jugement sur le fond intervienne le plus rapidement possible pour deux raisons :*

- *si le détenu est acquitté, il ne doit pas avoir souffert d'une longue et inutile détention et,*

- *s'il est reconnu coupable, la durée déjà passée en détention ne doit pas être supérieure à la peine prononcée.*

*La réponse de la justice devient inappropriée et est même inutile parce qu'elle est arrivée tardivement ».*³⁶

A la lumière de tous ces raisonnements, il ne fait l'ombre d'aucun doute que le temps est un élément primordial pour garantir les droits de la défense et assurer une justice équitable pour toutes les parties au procès. Il contribue à rendre effectifs les droits de la défense qui, en effet, ne présentent d'intérêt que s'ils sont aménagés dans le temps.

Mais, les délais que le législateur exige pour l'accomplissement de certaines procédures durant les différentes phases du procès, ne semblent pas être en faveur de la personne poursuivie. « *Le temps de déroulement de la procédure judiciaire est un temps subi par la défense, c'est-à-dire que la défense reste privée de moyens d'action en vue de mettre en cause les délais de la procédure. Or, ces délais ont une réelle importance pour la personne en procès, puisqu'ils participent à une modification majeure de sa situation* »³⁷.

Selon **Jean-Marie COULON** (1996, p.47), « *Chaque acteur judiciaire a sa propre logique et sa propre perception du temps* ». Le magistrat, l'auteur des faits et la victime ne ressentent pas le temps de manière uniforme.

³⁶ NANA (E.E.), op cit pp.127-128

³⁷ Adil ELAABD, in *La célérité du procès pénal dans le cadre d'une justice équitable*, octobre 2011, www.marocdroit.com

En effet, quelques mois de détention provisoire sembleront nécessaires au juge d'instruction, parfaitement justifiés à la victime et particulièrement inacceptables et longs à l'auteur présumé des faits.

Pour **Roger MERLE et André VITU** (2001, p.387), le procès pénal serait caractérisé par « *une rapidité voulue* ».

Au demeurant, la principale raison d'être de la célérité de la procédure pénale réside dans la nécessité de veiller à ce que la personne poursuivie ne demeure pas trop longtemps dans l'incertitude de la solution qui sera réservée à l'accusation pénale portée contre elle. « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable...* »³⁸.

Une évaluation de tous les éléments de chaque espèce peut permettre de déterminer réellement le respect du caractère raisonnable de la durée d'une procédure qui reflète ainsi la bonne administration de la justice . Le délai raisonnable, droit du justiciable au cours du procès, concerne la durée globale du procès ; pendant ce processus, plusieurs acteurs interviennent : procureur, personnel du parquet, juges d'instruction, greffiers, justiciables, conseils des parties au procès, huissiers de justice, experts, juges, témoins, parfois juridictions de second degré et de cassation.

De tous ces acteurs ainsi énumérés, les greffiers et le procureur de la République sont ceux qui sont véritablement concernés par les problèmes spécifiques que nous avons relevés.

Le problème spécifique n°1 est *le non-respect du délai de transmission par le greffe au procureur de la République des dossiers correctionnels*

³⁸ Article 6 al. 1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales

frappés d'appel. A ce sujet, Lucien REMPLON (1977, p.70) indique qu'en cas d'appel, « le dossier de la procédure doit être mis en forme. C'est un travail plus important pour les citations directes et les flagrants délits que pour les procédures d'information ».

Si pour cet auteur la mise en forme du dossier revêt une importance capitale dans la suite de la procédure, de sorte que l'on ne puisse s'en passer, il n'en demeure pas moins vrai que les actes nécessaires à cette mise en forme, en l'occurrence la copie du jugement et la réunion des pièces de la procédure, soient accomplis avec la diligence requise. D'après la loi française, les jugements devraient être rédigés aussitôt qu'ils sont rendus (...) et signés dans les vingt-quatre heures (décret du 30 mars 1808, article 36). Mais, souligne **Eric RAU** (1965, p.534) : « *Ce sont là des dispositions purement comminatoires. Il y a, le plus souvent, impossibilité matérielle, quand plusieurs jugements ont été prononcés à une même audience, de les rédiger, de les transcrire sur papier timbré et de les signer dans les vingt-quatre heures. Aussi, les articles précités doivent-ils être interprétés en ce que la minute du jugement sera dressée, sous la responsabilité morale du président et du greffier, dans le plus bref délai possible ».*

Eric RAU (1965, pp.534-535) ajoute que : « *Si la minute est, en théorie, l'œuvre du juge, c'est au greffier ou à ses commis, assermentés ou non, qu'il appartient matériellement de l'écrire. En fait, d'ailleurs, président et greffier s'en partagent la rédaction: la première partie de la minute, celle qui se rapporte, d'une part, aux mentions extraites du plumitif d'audience (date du jugement, composition du tribunal, etc.) et, d'autre part, aux énonciations correspondant aux anciennes qualités (nom des parties et de leurs avoués, objet de la demande, exposition des moyens), sont laissées à l'initiative du greffier ; mais le président doit en contrôler l'exactitude et*

opérer toutes rectifications utiles. La seconde partie incombe seule au président ».

A propos du problème spécifique n°2 qui est celui *du retard considérable dans la rédaction des rapports d'appel*, il n'existe pas une documentation assez fournie dont nous pourrions exposer ici le contenu. Néanmoins, il importe de mentionner que, sur l'utilité du rapport d'appel, **Lucien REMPLON** (1977, p.70) a écrit dans son ouvrage *Le magistrat du parquet: son rôle, ses attributions*, qu' « *Aucun texte ne prévoyait l'existence du rapport d'appel jusqu'au jour où, consacrant une pratique solidement établie, l'article C643 du code de procédure pénale, dans son dernier alinéa, l'a défini comme une "pièce administrative comportant un exposé de l'affaire, une étude critique du jugement intervenu, un avis sur l'opportunité de réformer". Disons que c'est surtout un document qui facilite la tâche aux magistrats du parquet général et de la cour d'appel. Dans plusieurs cours d'appel, ces mêmes magistrats, prenant conscience de la lourdeur des tâches qui accablent les parquetiers de grande instance ont pris la décision de supprimer le rapport d'appel ».*

Après la revue de la littérature, vient l'étape de la description de la méthodologie de recherche.

Paragraphe 2: Méthodologie adoptée

Elle s'articule autour de deux points à savoir:

- une dimension empirique (A)
- une dimension théorique (B)

A- Dimension empirique

Elle s'appuie exclusivement sur l'observation et non sur une théorie élaborée. Elle nous permet d'indiquer la méthode d'enquête à utiliser pour l'identification des causes réelles qui sont à la base des problèmes retenus.

Ainsi, les étapes suivantes seront abordées :

- objectifs de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population ciblée ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données ;
- conception du guide d'entretien ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

1- Objectifs de la collecte des données

L'objectif visé est de mettre en évidence les causes réelles qui fondent les problèmes identifiés, afin de procéder à la vérification des différentes hypothèses formulées dans notre travail de recherche. Il s'agit de voir si :

- la rédaction tardive des minutes des jugements frappés d'appel est à la base du non-respect du délai de transmission par le greffe au procureur de la République des dossiers correctionnels frappés d'appel ;
- la surcharge de travail des magistrats du parquet est à la base du retard considérable dans la rédaction des rapports d'appel.

2- Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de notre enquête est le tribunal de première instance de Cotonou. La population mère est constituée des magistrats du parquet, des juges au tribunal, des greffiers et des avocats, soit une population de quarante (40) personnes.

3- Nature de la collecte des données

Pour la collecte des données, nous avons utilisé la technique de sondage réalisé au moyen d'un questionnaire et d'entretiens directs. Le questionnaire a porté sur nos préoccupations relatives aux deux (02) problèmes spécifiques retenus.

4- Echantillonnage

L'échantillonnage a été effectué au niveau de la population cible constituée de vingt (20) magistrats, de douze (12) greffiers et de huit (08) avocats.

5- Spécification des données à mobiliser

A travers cette collecte de données, il a été mobilisé des données relatives au non-respect du délai de transmission par le greffe au procureur de la République des dossiers correctionnels frappés d'appel. Ces données ont également permis d'avoir des justifications sur le retard considérable dans la rédaction des rapports d'appel.

6- Conception du questionnaire

Dans le souci d'une meilleure compréhension des questions, le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes

spécifiques identifiés au cours de notre étude. Nous n'avons, pour ce faire, formulé que des questions fondamentales dont les réponses nous ont permis de vérifier les hypothèses.

Le libellé de ces questions fondamentales se trouve à l'annexe n°2.

7- Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées manuellement. Quant à leur traitement, nous avons eu recours, en ce qui concerne les données numériques, au tableur Excel pour déterminer les pourcentages, afin de les comparer à nos seuils de décision et d'en tirer les conséquences.

8- Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés dans les tableaux n°4 et n°5.

Après la dimension empirique, l'étape suivante est consacrée à la dimension théorique de la démarche suivie.

B- Dimension théorique de la méthodologie adoptée

La dimension théorique de l'étude comporte le choix théorique lié aux problèmes spécifiques (1) et les seuils de décision pour la vérification des hypothèses (2).

1- Choix théorique lié aux problèmes spécifiques n°1 et n°2

Nous retenons pour la résolution du premier problème spécifique l'approche théorique de la célérité dans la rédaction des minutes des jugements frappés d'appel.

De même, pour le second problème spécifique, nous retenons, pour sa résolution, l'approche théorique de la réduction de charge des magistrats du parquet à travers l'augmentation considérable de leur effectif.

2- Seuil de décision pour la vérification des hypothèses

Il sera présenté, à ce niveau, les seuils de décision pour le premier problème spécifique (a) et ensuite pour le second problème spécifique (b)

a- Seuil de décision pour le problème spécifique n°1

Le problème spécifique n°1 est relatif au non-respect du délai de transmission par le greffe au procureur de la République des dossiers correctionnels frappés d'appel. La question n°1 du questionnaire est formulée ainsi qu'il suit : « *Qu'est-ce qui, selon vous, explique le non-respect du délai de transmission par le greffe au procureur de la République des dossiers correctionnels frappés d'appel ?* ». A cette question, deux causes possibles sont proposées. La cause dont le poids sera supérieur à 50% sera retenue.

b- Seuil de décision pour le problème spécifique n°2

Le problème spécifique n°2 est relatif au retard considérable dans la rédaction des rapports d'appel. La question n°2 du questionnaire est formulée ainsi qu'il suit : « *Qu'est-ce qui, selon vous, explique le retard considérable dans la rédaction des rapports d'appel ?* ». A cette question, deux causes possibles sont proposées. La cause dont le poids sera supérieur à 50% sera retenue.

Les hypothèses de l'étude posées, nous avons procédé à leur vérification à travers une enquête de terrain.

Section 2: Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de mise en œuvre

Cette section aborde, d'une part, les enquêtes pour la vérification des hypothèses (Paragraphe 1), d'autre part, les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre (Paragraphe 2).

Paragraphe 1: Enquêtes et vérification des hypothèses

Cette partie regroupe la collecte des données, les difficultés rencontrées, les limites des données recueillies, la présentation, l'analyse des résultats et, enfin, la vérification des hypothèses.

A- Enquête

1- Préparation et réalisation de l'enquête

L'enquête proprement dite s'est effectuée au tribunal de première instance de Cotonou du 17 au 31 mars 2014.

L'échantillon sur lequel s'est basée la collecte des données est de quarante (40) personnes sur une population mère de cinquante (50) personnes.

2- Difficultés rencontrées

Elles sont liées à toute enquête, mais n'affectent pas l'utilité des données recueillies. Les difficultés sont relatives à l'emploi du temps très chargé des enquêtés qui exercent leurs fonctions au palais de justice de Cotonou ; ce qui a rendu difficile la collecte des informations utiles à notre étude.

S'agissant des limites des données recueillies, elles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations recueillies.

B- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête

La présentation et l'analyse des résultats de l'enquête ont été faites par rapport à chaque problème spécifique identifié.

Il importe de préciser que, sur les quarante (40) questionnaires distribués, trente sept (37) sont collectés et sont exploitables.

a- Sur le non-respect du délai de transmission par le greffe au procureur de la République des dossiers correctionnels frappés d'appel

Les résultats de l'enquête réalisée par rapport à ce problème sont présentés dans le tableau ci-après :

Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1 du questionnaire

Causes possibles	Réponses obtenues	Taux en pourcentage(%)
Rédaction tardive des minutes des jugements frappés d'appel	31	83,78
Insuffisance de consommables informatiques et le défaut d'entretien des matériels informatiques	06	16,22
Total	37	100

Source : Résultats de l'enquête, mars 2014

En analysant ces données, il se dégage, par rapport au problème de non-respect du délai de transmission par le greffe au procureur de la République des dossiers correctionnels frappés d'appel que :

- trente et une (31) personnes, soit 83,78% estiment que ce problème est dû à la rédaction tardive des minutes des jugements frappés d'appel;

- six (06) personnes, soit 16,22% attribuent la cause à l'insuffisance de consommables informatiques et au défaut d'entretien des matériels informatiques.

De ces résultats, nous constatons que la cause relative à la rédaction tardive des minutes des jugements frappés d'appel a recueilli un taux supérieur à 50%. Dès lors, elle devient donc la cause réelle du problème spécifique n°1.

b- Sur le retard considérable dans la rédaction des rapports d'appel

Les résultats de l'enquête réalisée par rapport à ce problème sont présentés dans le tableau ci-après :

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°2 du questionnaire

Causes possibles	Réponses obtenues	Taux en pourcentage(%)
Surcharge de travail des magistrats du parquet	35	94,59
Complexité des dossiers	02	5,41
Total	37	100

Source : Résultats de l'enquête, mars 2014

En analysant ces données, il se dégage, que par rapport au problème du retard considérable dans la rédaction des rapports d'appel :

- trente- cinq (35) personnes, soit 94,59% estiment que ce problème est dû à la surcharge de travail des magistrats du parquet;

- deux (02) personnes, soit 5,41% attribuent la cause à la complexité des dossiers.

De ces résultats, nous constatons que la cause relative à la surcharge de travail des magistrats du parquet a recueilli un taux supérieur à 50%. Dès lors, elle devient donc la cause réelle du problème spécifique n°2.

2° Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

Le type de recherche que nous menons est la recherche-diagnostic et sa particularité est qu'elle est basée sur des constats réels.

Il en découle que les problèmes identifiés sont réels et les causes qui leur ont donné naissance sont également celles retenues dans la formulation de nos hypothèses.

Par conséquent, les hypothèses établies sont confirmées; cela nous permet d'établir les diagnostics suivants :

- **problème spécifique n°1** : le non-respect du délai de transmission par le greffe au procureur de la République des dossiers correctionnels frappés d'appel est dû à la rédaction tardive des minutes des jugements frappés d'appel ;

- **problème spécifique n°2** : le retard considérable dans la rédaction des rapports d'appel est dû à la surcharge de travail des magistrats du parquet.

L'établissement de ce diagnostic, permet d'entrevoir les interactions entre les différentes causes retenues et, de formuler des suggestions en vue de la résolution de la problématique.

Paragraphe 2: Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Les solutions aux problèmes spécifiques relevés visent à remédier aux causes que le diagnostic a révélées. Il s'agira donc de proposer, d'une part, des mesures tendant à la célérité dans la rédaction des minutes des jugements, d'autre part, les conditions et les outils de travail propres à décharger les magistrats du parquet de manière raisonnable.

A-Mesures nécessaires à la célérité dans la rédaction des minutes des jugements correctionnels frappés d'appel

Au regard du diagnostic posé plus haut, la rédaction tardive des minutes des jugements est la cause du non-respect du délai de transmission par le greffe au procureur de la République des dossiers correctionnels frappés d'appel. Pour y remédier, il importe de satisfaire certaines exigences qui nécessitent l'implication de l'autorité de tutelle, en l'occurrence le ministre en charge de la justice.

1- Exigences

Contrairement à la législation béninoise, certaines législations étrangères ont enfermé la rédaction des minutes des jugements dans des délais bien déterminés. Ainsi, par exemple, l'alinéa 1^{er} de l'article 196 du code d'instruction criminelle de Luxembourg dispose que « *La minute du jugement sera signée au plus tard dans les vingt-quatre heures, par les juges qui*

l'auront rendu ». Ceci revient à dire que la décision doit avoir été rédigée et saisie dans ce délai.

Par rapport à la célérité dans la rédaction des minutes des jugements, **Moussa Oudé DIALLO**, président du TPI de la Commune VI de Bamako fait remarquer qu': « *Avec la dotation des tribunaux en matériel informatique, la rédaction, la correction et l'impression des décisions de justice n'est qu'une question de minutes. Ceci constitue un gain de temps formidable pour le justiciable, le magistrat et le greffier puisque cela nous permet de nous occuper d'autres tâches* »³⁹.

Dans la réalité, ceci prend énormément de temps au grand dam des justiciables.

Baya BERTHE, président du TPI de la Commune II de Bamako témoigne que : « *Nous avons bénéficié, grâce au programme de réforme judiciaire, d'une formation générale en informatique des agents non magistrats du tribunal. Trois greffiers de notre juridiction ont bénéficié de cette formation dans la période située entre juin et août 2005 et j'avoue qu'elle est arrivée à point nommé pour nos trois greffiers bénéficiaires car lorsque vous parlez d'informatique, il vous faut évoquer la maîtrise de l'outil. La méthode de travail a beaucoup changé. Lorsque le magistrat rédige son factum, motive la décision, le greffier avec sa maîtrise parfaite de l'outil informatique, peut délivrer rapidement le document saisi et permettre au justiciable d'entrer en possession de sa décision de justice* »⁴⁰.

³⁹DIALLO (M. O.), Témoignages des responsables des tribunaux de première instance de Bamako dans le cadre de la réalisation des activités du PACMO-Prodej, [www.justicemali.org/bulletins/BULLETTIN avril 2006.pdf](http://www.justicemali.org/bulletins/BULLETTIN%20avril%202006.pdf)

⁴⁰ BERTHE (B.), Témoignages des responsables des tribunaux de première instance de Bamako dans le cadre de la réalisation des activités du PACMO-Prodej, [www.justicemali.org/bulletins/BULLETTIN avril 2006.pdf](http://www.justicemali.org/bulletins/BULLETTIN%20avril%202006.pdf)

Ces propos de présidents de tribunaux illustrent bien les deux volets essentiels, gages de célérité dans la rédaction des minutes des jugements. Il s'agit, en fait, de la nécessité de doter les tribunaux de matériels informatiques et d'assurer la formation continue des magistrats et greffiers à l'utilisation de l'outil informatique. En plus de ces deux solutions, il faudra régler la récurrente question de la maintenance informatique.

Mais, si ces solutions visent essentiellement à régler les questions de mise en forme des minutes des jugements, c'est parce qu'avant de rendre sa décision, le juge est tenu de la rédiger. En matière correctionnelle et notamment en flagrant délit, les juges n'ont souvent pas le temps de transcrire la motivation avant le dispositif. Mais, du fait que le dispositif résulte de la réunion ou non des éléments constitutifs de l'infraction, la motivation consistera pour le juge à exposer ces éléments constitutifs ayant fondé sa décision. Cela ne devrait plus exiger un temps de réflexion trop long pouvant compromettre la disponibilité du jugement dans le délai requis.

Les différentes approches de solutions proposées requièrent, pour leur mise en œuvre, un certain nombre de conditions.

2- Conditions de mise en œuvre

A première vue, l'on ne s'aperçoit pas que le tribunal de première instance de Cotonou a un déficit en matériels informatiques. Mais, en réalité le besoin est là. Pour s'en convaincre, il suffira de procéder à un inventaire des matériels informatiques en usage à savoir : ordinateurs, imprimantes, photocopieurs, cartouches d'encre, onduleurs, supports informatiques de stockage de données. Après cet inventaire, il faudra procéder à une estimation des besoins réels du tribunal en matériels informatiques, en rapport avec les exigences liées aux tâches quotidiennes de chacune de ses structures

(présidence, chambres, cabinets d'instruction, parquet et greffe). Cette estimation permettra de dégager l'écart entre ce qu'il faut pour le tribunal et ce qui est déjà disponible. Il est à noter que chaque magistrat doit être pourvu d'un ordinateur portable avec connexion internet sans fil pour pouvoir rédiger ses décisions⁴¹ où qu'il se trouve.

Une fois le matériel nécessaire mis à la disposition du tribunal, la question de la formation doit être abordée. Cette formation sera basée non seulement sur l'initiation des magistrats et greffiers à l'outil informatique, mais également sur l'utilisation optimale des applications spécifiques notamment la "*chaîne pénale*". Des sessions de recyclage ou de mise à niveau doivent aussi être organisées périodiquement (au moins deux fois par an), pour consolider les aptitudes acquises dans ce domaine.

Enfin, il reste à régler le problème de la maintenance des matériels informatiques. Ce volet doit être véritablement pris en charge par les informaticiens recrutés à cet effet. La sécurité informatique et l'entretien des matériels informatiques sont d'une grande nécessité.

La mise en œuvre de ces différentes suggestions relève de la responsabilité première du ministère de la justice qui a pour mission d'œuvrer à une bonne administration de la justice, entre autres, la justice rendue dans un délai raisonnable. La chancellerie peut, à cette fin, déléguer à chaque juridiction le soin de pourvoir à certains de ces besoins, dans les limites de leurs ressources et dans le respect des règles. Les greffiers en chef, sous le contrôle des chefs de juridiction, devront, pour leur part, veiller au bon usage et à l'entretien des matériels informatiques.

⁴¹ La saisie d'une décision par le magistrat lui-même a l'avantage de faire gagner du temps. Ce qui constitue l'un des objectifs de cette étude.

B- Conditions et outils de travail propres à décharger les magistrats du parquet

Le diagnostic de l'étude a révélé la surcharge de travail des magistrats du parquet comme cause du retard considérable dans la rédaction des rapports d'appel. Autrement dit, il y a lieu de diminuer la charge de travail des magistrats du parquet près le tribunal de première instance de Cotonou, pour obtenir la célérité dans la rédaction des rapports d'appel. Cette diminution découlera de la prise de quelques dispositions.

1- Dispositions à prendre au niveau du parquet de Cotonou

L'élément indispensable du fonctionnement de toute structure est la ressource humaine. Cette ressource humaine doit être disponible en qualité et en quantité. De façon plus précise, face à une question de surcharge de travail, c'est la donnée quantité qui est en cause.

La surcharge de travail au parquet près le tribunal de première instance de Cotonou paraît ne pas être bien perçue par les autorités en charge de la nomination des magistrats, qui, année après année, réduisent l'effectif de magistrats au niveau de ce parquet. Dans le même temps et en dépit de la mise en service des tribunaux d'Abomey-Calavi en 2010 et d'Allada en 2012⁴², le contentieux pénal connu de ce parquet augmente. D'un effectif de dix (10) magistrats en 2011 pour gérer 5568 procédures⁴³ annuelles, le parquet près le tribunal de première instance de Cotonou comptait en 2013 six (06) magistrats pour 6374 procédures⁴⁴, sans compter la représentation du ministère public aux audiences correctionnelles (une dizaine par semaine), les règlements définitifs et les rapports d'appel à rédiger, puis bien d'autres tâches

⁴² Ces deux tribunaux couvrent désormais une partie de l'ancien ressort du tribunal de première instance de première classe de Cotonou

⁴³ Il s'agit des procès-verbaux d'enquête préliminaire, des plaintes et des dénonciations

⁴⁴ Informations tirées du registre des plaintes du parquet près le tribunal de première instance de Cotonou

qui relèvent des attributions du parquet. A fin avril 2014, seulement cinq (05) magistrats⁴⁵ sont affectés à ce parquet.

Pour s'acquitter des diligences qui lui incombent, dans les délais qui lui sont impartis par la loi, le parquet de Cotonou doit donc absolument être pourvu en personnel magistrat. L'effectif des magistrats au parquet de Cotonou doit être augmenté de manière significative. Mais, au-delà de cette augmentation, il importe que les grandes tâches du parquet fassent l'objet d'une planification plus rigoureuse.

En outre, si selon **Lucien REMPLON**, le rapport d'appel « *est surtout un document qui facilite la tâche aux magistrats du parquet général et de la cour d'appel* »⁴⁶, le respect du délai de transmission du dossier frappé d'appel est d'une importance plus grande en raison des droits qu'il vise à protéger. Il convient alors de concilier ces deux exigences dans la rédaction des rapports d'appel. Ceci nous amène à opter pour la simplification de sa rédaction. Dans la pratique de tous les parquets du Bénin, il existe des imprimés que les magistrats du parquet remplissent. Mais, à l'examen de ces formulaires, il apparaît que des améliorations sont encore possibles dans le souci de la célérité. D'où la proposition du modèle présenté à la page suivante.

Ce modèle, qui contient les différentes mentions devant figurer sur le rapport d'appel, présente des cases à cocher en vue d'éviter de longues rédactions au magistrat du parquet. Le résumé des faits ne lui est exigé que pour les faits complexes. Ce qui permettra une rédaction plus rapide du rapport d'appel et un gain substantiel de temps.

⁴⁵ Le cadre organique des structures (2009-2011) élaboré par le MJLDH et validé le 25 février 2009 prévoit pour l'année 2011 un effectif de treize (13) magistrats au parquet de Cotonou. En 2014, soit trois (03) ans après, ce parquet compte moins de la moitié de l'effectif prévu pour l'année 2011

⁴⁶ REMPLON (L.), op cit p. 70

RAPPORT D'APPEL

REPUBLIQUE DU BENIN
 COUR D'APPEL DE COTONOU
 TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
 PREMIERE CLASSE DE COTONOU
 CABINET DU PROCUREUR

Dossier n°-----

Ministère public

C/

Prévenu(e) de:-----

Partie(s) civile(s):-----

Résumé succinct des faits (Pour les dossiers complexes)

Jugement n°-----du-----	Contradictoire <input type="checkbox"/>	Réputé contradictoire <input type="checkbox"/>	Par défaut <input type="checkbox"/>
Appel interjeté par: { - le prévenu ou son avocat le----- - la victime ou son avocat le----- - le ministère public le-----	Recevable <input type="checkbox"/>		Irrecevable <input type="checkbox"/>
Antécédents judiciaires	Condamné(e) <input type="checkbox"/>		Jamais condamné(e) <input type="checkbox"/>
Avis du procureur de la République	Confirme le jugement <input type="checkbox"/>		Infirme le jugement <input type="checkbox"/>
	Motifs:		

Fait au parquet de ----- le-----

Le procureur de la République

Prénoms et Nom

Ces propositions ne peuvent être efficacement mises en œuvre que lorsque certaines conditions sont remplies.

2- Conditions de mise en œuvre

L'augmentation du nombre de magistrats au parquet de Cotonou est aujourd'hui un impératif dont dépend fortement la performance de ce parquet. La loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature en République du Bénin a prévu, en son article 86, que la gestion administrative des magistrats relève de la compétence du ministre de la justice. Dans ce cadre, il est nécessaire de procéder à une planification rationnelle de l'utilisation du personnel magistrat au Bénin. Des seuils doivent être définis pour chaque juridiction en termes de nombre de magistrats à affecter au siège ou au parquet, en tenant compte du niveau de juridicité de chacun des ressorts qu'elle couvre. Le contrôle du respect de ces seuils sera assuré par le Conseil Supérieur de la Magistrature, à l'occasion de l'émission des avis sur les propositions de nomination faites par le ministre de la justice.

Mais, il reste que pour une population estimée à 9.983.884⁴⁷ habitants, le Bénin compte 232 magistrats,⁴⁸ avec un ratio d'à peu près un magistrat pour 43.034 habitants environ, alors que la norme de l'Organisation des Nations Unies est d'un magistrat pour 20.000 habitants⁴⁹. Ce ratio démontre l'urgence de mettre en œuvre un plan de recrutement conséquent de magistrats, pour doubler voire tripler l'effectif actuel des magistrats.

Une fois que le problème d'effectif aura été réglé, il reviendra à chaque chef de parquet de développer un management adéquat et adapté à son ressort.

⁴⁷ **Source** : Résultats provisoires du 4ème Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) 2013

⁴⁸ **Source** : Direction des ressources humaines du ministère de la justice, 14 mars 2014

⁴⁹ **Source** : Bilan des 3 ans de mise en œuvre du programme de renaissance réalisé par le cabinet du premier ministre du Niger, avril 2011- mars 2014, Niamey, avril 2014, p.10

Il doit procéder à une planification des tâches au niveau de son parquet. Ainsi, par exemple, des sections peuvent être créées pour s'occuper exclusivement de tâches spécifiques. Il peut y avoir une section "*audiences correctionnelles*", une section "*gestion des procédures d'information*", une section "*règlement des plaintes et procès-verbaux*", une section "*exécution des peines*", une section "*suivi des procédures civiles, commerciales, sociales, administratives et d'état des personnes*". Le procureur de la République devant lui-même s'occuper de la gestion administrative du parquet, ses substituts seront répartis dans chacune de ces sections. Une rotation trimestrielle ou semestrielle sera organisée de sorte à donner à tous les substituts une vue globale sur toutes les activités du parquet.

Enfin, pour l'utilisation du modèle simplifié du rapport d'appel proposé ci-dessus, les chefs des parquets du Bénin pourront le tenir à la disposition de leurs substituts pour une expérimentation. Si l'expérience est concluante, ils l'adopteront en l'état ou avec des améliorations.

CONCLUSION GENERALE

La garantie du droit à un procès équitable à travers le respect des délais de procédure, de même que le respect par le procureur de la République et le greffier en chef de leur obligation de diligence peuvent être retenus comme les principaux objectifs poursuivis par le législateur, en enfermant dans un délai la transmission des dossiers correctionnels frappés d'appel à la juridiction devant y statuer en second degré. Ces exigences sanctionnées par la mise en œuvre de la responsabilité civile et professionnelle de ces acteurs judiciaires sont l'expression du souci du législateur de voir le procès pénal se dérouler avec une plus grande célérité.

S'il est du domaine du pouvoir législatif de voter des lois, il revient par ailleurs au pouvoir judiciaire de les appliquer, et surtout au pouvoir exécutif de garantir les conditions nécessaires à une mise en œuvre correcte de ces lois. Ainsi, le reproche ne peut pas être fait au législateur d'avoir enfermé certaines diligences de procédure dans des délais précis. En revanche, le pouvoir judiciaire et l'exécutif se doivent, chacun en ce qui le concerne, de se conformer aux normes fixées par le législateur surtout dans un Etat de droit.

L'étude de la problématique relative à la mise en œuvre des dispositions légales relatives à la transmission des dossiers correctionnels frappés d'appel au tribunal de première instance de Cotonou a permis de constater le non-respect de ces dispositions légales y afférentes, en ce qui concerne le délai de transmission. Les greffiers des chambres correctionnelles dépassent très largement le délai de huit (8) jours qui leur est imparti pour transmettre les dossiers au procureur de la République. Ce dernier également n'arrive à

observer le délai de huit (8) jours qui lui est imparti pour la transmission des dossiers au parquet général près la cour d'appel que très rarement.

Dans la recherche des causes de cet état de choses, il s'est avéré que les conditions de travail au tribunal de première instance de Cotonou en sont pour une grande part. La mise en état du dossier par le greffier accuse du retard. Ce retard s'explique par la surcharge de travail au tribunal de première instance de Cotonou, les difficultés informatiques du tribunal et le manque de formation à l'utilisation de l'outil informatique au niveau des magistrats et des greffiers. Cette réalité est la même au parquet de Cotonou, avec la spécificité que la surcharge de travail est plus remarquable à ce niveau. Il est admis par la plupart des acteurs du monde judiciaire que l'effectif actuel de magistrats au parquet de Cotonou ne permet pas de garantir le respect des délais impartis au procureur de la République pour ses diligences, en l'occurrence celles relatives à la transmission de dossiers au parquet général près la cour d'appel, après que l'une des parties a interjeté appel.

Ce tableau ainsi présenté, interpelle l'exécutif qui a, à charge la gestion administrative du personnel de l'Etat en général, et celle des magistrats en particulier. L'importance de la ressource humaine dans ce domaine régalién de l'Etat qu'est celui de la justice n'est plus à démontrer. Elle peut influencer notablement la consolidation de l'édifice de l'Etat de droit que le peuple béninois a réaffirmé sa volonté de créer. Les problèmes du secteur de la justice, qu'ils soient d'ordre humain ou matériel, méritent d'être abordés, pas en termes de simples besoins à satisfaire, mais en termes d'idéal à rechercher. Cet idéal est la garantie des droits fondamentaux de l'Homme qui nécessite que la justice béninoise soit repensée.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

ALBIGES (C.) et ALFANDARI (E.), *Libertés et droits fondamentaux*, 18ème édition Dalloz, Paris 2012, 968 p.

BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, édition Flammarion, Paris 1979, 200 p.

CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, édition Presses Universitaires de France, Paris 2011, 1095 p.

DEBOVE (F.) et JANVILLE (T.), *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 4ème édition, Presses Universitaires de France, 911 p.

DESPORTES (F.) et LAZERGERS (L.), *Traité de procédure pénale*, 3ème édition, Economica, Paris 2013, 2349 p.

MERLE (R.) et VITU (A.), *Traité de droit criminel, tome 2, procédure pénale*, 5ème édition Cujas, Paris 2001, 1180 p.

PRADEL (J.), *Procédure pénale*, 15ème édition Cujas, Paris 2010, 883 p

PRADEL (J.), *Procédure Pénale*, 16ème édition Cujas, Paris 2011, 936 p.

RAU (E.), *Le président du tribunal de grande instance*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris 1965, 964 p.

Ouvrages spécifiques

BADINTER (R.) et COMMARET(D.), *La procédure pénale en quête de cohérence*, édition Dalloz, Paris 2007, 334 p.

BASTARD (B.) et MOUHANNA (C.), *Une justice dans l'urgence, le traitement en temps réel des affaires pénales*, Presses Universitaires de France, Paris 2007, 199 p.

BEERNAERT (M-A) et MASSART (L.), *Les droits de l'homme et l'efficacité de la justice*, édition Larcier, Bruxelles 2013, 334 p.

COULON (J-M.), *Les solutions à l'office du juge, le temps de la procédure*, édition Dalloz, Paris 1996, 78 p.

FAVOREU (L.) et GAÏA (P.), *Droit des libertés fondamentales*, 6ème édition Dalloz, Paris 2012, 701 p.

KUTY (F.), *Justice pénale et procès équitable*, édition Larcier, Bruxelles 2006, 635 p.

NANA (E. E.), *Droits de l'homme et justice : le délai de procédure pénale au Cameroun*, Harmattan, Paris 2010, 174 p.

REMPLOIN (L.), *Le magistrat du parquet : son rôle, ses attributions*, édition Ecole nationale de la magistrature, Paris 1977, 200 p.

Thèses et mémoires

MIHMAN (A.), *Contribution à l'étude du temps dans la procédure pénale pour une approche unitaire du temps de la réponse pénale*, thèse de doctorat soutenue à l'Université Paris Sud 11-Faculté Jean Monnet le 02 avril 2007, 572 p.

MONTCHO-AGBASSA (E. C.), *Contribution à l'étude d'une notion à contenu variable: le délai raisonnable en droit privé*, thèse de doctorat soutenue le 04 juillet 2009 à l'Université d'Abomey-Calavi, 324 p.

STAEGER (S.), *Délai et mise en état des affaires pénales, de la célérité des procédures*, thèse de doctorat, Droit, Lyon 3, 2002, 691p.

Textes de lois et instruments juridiques internationaux

Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin

Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin

Loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature en République du Bénin

Loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en
République du Bénin

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Revue

DJILA (R.), *Annales de la faculté des sciences juridiques et politiques*,
Tome II, Presses universitaires d'Afrique, 1998, 191 p.

Rapport

NKOPIPIE DEUMENI (L.), *Le fonctionnement de la justice pénale et les
exigences des droits de l'homme : l'exigence de célérité*, Projet
Justice/PNUD, mai 2001, 93 p.

Sites internet

BERTHE (B.) et DIALLO (M. O.), *Témoignages des responsables des
tribunaux de première instance de Bamako dans le cadre de la réalisation
des activités du PACMO-Prodej*, [www.justicemali.org/bulletins/BULLETTIN
avril 2006.pdf](http://www.justicemali.org/bulletins/BULLETTIN%20avril%202006.pdf).

ELAABD (A.), *La célérité du procès pénal dans le cadre d'une justice
équitable*, [www.marocdroit.com/la-celerite-duprocès-pénal-dans-le-cadre-d-
une-justice-equitable_a-1411.html](http://www.marocdroit.com/la-celerite-duprocès-pénal-dans-le-cadre-d-une-justice-equitable_a-1411.html).

ANNEXES

ANNEXE N°1 : Aperçu de la durée approximative de transmission des
dossiers correctionnels frappés d'appel

ANNEXE N°2 : Questionnaire d'enquête

ANNEXE N°3 : Imprimé du rapport d'appel du TPI de Cotonou

ANNEXE N°4 : Imprimé du rapport d'appel du TPI de Porto-Novo

ANNEXE N°5 : Imprimé du rapport d'appel du TPI d'Abomey-Calavi

ANNEXE N°1

Tableau n°6: Aperçu sur la durée approximative de transmission des dossiers correctionnels frappés d'appel

N° d'ordre	Numéro du dossier	Noms des parties	Date d'appel	Date d'arrivée au parquet près le tribunal de première instance de Cotonou	Durée (nombre de jours)	Date d'arrivée au parquet général près la Cour d'appel de Cotonou	Durée (nombre de jours)	Observations
1	COTO/2012/RP/03015	MP C/ H. A. J. et autres	16 Août 2012	12 juillet 2013	330	26 août 2013	45	Délai légal dépassé
2	COTO/2013/RP/00564	MP C/ D. H. et autres	08 Mars 2013	12 juillet 2013	126	26 août 2013	45	Délai légal dépassé
3	COTO/2013/RP/02353	MP C/ Y. S.	17 juillet 2013	06 septembre 2013	51	25 octobre 2013	49	Délai légal dépassé
4	COTO/2013/RP/02676	MP C/ D. R.	19 juin 2013	06 septembre 2013	79	25 octobre 2013	49	Délai légal dépassé
5	COTO/2013/RP/00819	MP C/ O. E. et un autre	04 Avril 2013	06 septembre 2013	155	25 octobre 2013	49	Délai légal dépassé
6	COTO/2013/RP/01614	MP C/ Y.A.	16 juillet 2013	06 septembre 2013	52	25 octobre 2013	49	Délai légal dépassé
7	COTO/2012/RP/05470	MP C/ K. B.	19 février 2013	14 juin 2013	115	09 août 2013	56	Délai légal dépassé
8	COTO/2011/RP/04535	MP C/ M. R.	13 avril 2012	14 juin 2013	427	09 août 2013	56	Délai légal dépassé

9	COTO/2010/RP/04535	MP C/ B. R.	19 février 2013	19 avril 2013	59	09 août 2013	112	Délai légal dépassé
10	COTO/2009/RP/06161	MP C/ K. A.	07 février 2012	19 avril 2013	71	09 août 2013	112	Délai légal dépassé
11	COTO/2010/RP/04864	MP C/ H.T.et un autre	26 février 2013	19 avril 2013	52	09 août 2013	112	Délai légal dépassé
12	COTO/2012/RP/01862	MP C/ G.G. P.	15 février 2012	18 avril 2013	428	22 août 2013	126	Délai légal dépassé
13	COTO/2012/RP/03807	MP C/ A. M.	18 septembre 2013	27 décembre 2013	100	10 février 2014	45	Délai légal dépassé
14	COTO/2012/RP/01689	MP C/ H. B. et autres	15 février 2013	18 avril 2013	62	22 août 2013	126	Délai légal dépassé
15	COTO/2012/RP/05297	MP C/ T-A. A.	08 février 2013	26 juillet 2013	168	10 février 2014	199	Délai légal dépassé
16	COTO/2012/RP/05162	MP C/ N. A.	17 janvier 2013	18 avril 2013	91	22 août 2013	126	Délai légal dépassé
17	COTO/2011/RP/02124	MP C/ A. G. et autres	26 février 2013	22 novembre 2013	269	10 février 2014	80	Délai légal dépassé
18	COTO/2011/RP/03298	MP C/ G.S.	05 février 2012	11 février 2013	372	10 octobre 2013	241	Délai légal dépassé

19	COTO/2012/RP/05260	MP C/ O. A. S.	26 novembre 2012	15 mai 2013	170	18 juin 2013	34	Délai légal dépassé
20	COTO/2012/RP/02632	MP C/ F. J.	23 juillet 2012	19 mars 2013	239	03 septembre 2013	168	Délai légal dépassé
21	COTO/2010/RP/05311	MP C/ U.A.	18 mai 2011	17 avril 2013	700	13 juin 2013	57	Délai légal dépassé
22	COTO/2012/RP/04541	MP C/ O.C. R.	05 novembre 2012	26 mars 2013	141	18 juin 2013	84	Délai légal dépassé
23	COTO/2011/RP/00397	MP C/ G.O.	08 mars 2013	07 mai 2013	60	17 juin 2013	41	Délai légal dépassé
24	COTO/2012/RP/04872	MP C/ I. E. L.	08 février 2013	30 avril 2013	81	10 juin 2013	41	Délai légal dépassé
25	COTO/2012/RP/02068	MP C/ A. M.	06 février 2013	30 avril 2013	83	10 juin 2013	41	Délai légal dépassé
26	COTO/2009/RP/00137	MP C/ C. J. L. et autres	07 décembre 2012	02 mai 2013	146	10 juillet 2013	69	Délai légal dépassé
27	3358/RP/09	MP C/ Y. S. A. E.	18 mai 2012	02 mai 2013	349	10 juillet 2013	69	Délai légal dépassé

28	COTO/2012/RP/05165	MP C/ B. B.	15 mars 2013	18 avril 2013	34	20 août 2013	124	Délai légal dépassé
29	COTO/2011/RP/04202	MP C/ A. J.	13 mars 2013	18 avril 2013	36	20 août 2013	124	Délai légal dépassé
30	COTO/2012/RP/01116	MP C/ G. C.	21 mars 2012	20 novembre 2013	609	03 janvier 2014	44	Délai légal dépassé
31	COTO/2012/RP/0289	MP C/ R. S.	17 janvier 2013	18 octobre 2013	274	23 décembre 2013	66	Délai légal dépassé
32	COTO/2012/RP/03136	MP C/ K. A.	14 janvier 2013	13 septembre 2013	242	23 décembre 2013	101	Délai légal dépassé
33	COTO/2012/RP/06380	MP C/ B. D.	12 août 2013	13 septembre 2013	32	23 décembre 2013	101	Délai légal dépassé
34	COTO/2013/RP/00924	MP C/ A.B.	14 mai 2013	13 septembre 2013	122	23 décembre 2013	101	Délai légal dépassé
35	COTO/2012/RP/03977	MP C/ B. A. et 02 autres	23 avril 2013	13 septembre 2013	143	23 décembre 2013	101	Délai légal dépassé
36	COTO/2011/RP/05545	MP C/ S. L.	28 mars 2013	13 septembre 2013	169	23 décembre 2013	101	Délai légal dépassé
37	COTO/2012/RP/01162	MP C/ N. A.	17 avril 2013	13 septembre 2013	149	23 décembre 2013	101	Délai légal dépassé

38	COTO/2012/RP/06381	MP C/ H. D.	08 avril 2013	13 septembre 2013	158	23 décembre 2013	101	Délai légal dépassé
39	COTO/2013/RP/00091	MP C/ O. S.	15 mai 2013	13 septembre 2013	121	23 décembre 2013	101	Délai légal dépassé
40	COTO/2012/RP/0289	MP C/ G. Y. Y.	17 janvier 2013	18 octobre 2013	274	23 décembre 2013	66	Délai légal dépassé
41	COTO/2013/RP/01837	MP C/ A. I. et autres	12 juin 2013	10 décembre 2013	181	06 janvier 2014	27	Délai légal dépassé
42	COTO/2013/RP/01830	MP C/ O. K. C.	27 mai 2013	10 décembre 2013	197	06 janvier 2014	27	Délai légal dépassé
43	COTO/2013/RP/01597	MP C/ A. J -P. et 02 autres	02 mai 2013	10 décembre 2013	222	06 janvier 2014	27	Délai légal dépassé
44	COTO/2013/RP/00930	MP C/ A. J.	11 septembre 2013	10 décembre 2013	90	06 janvier 2014	27	Délai légal dépassé
45	COTO/2012/RP/03931	MP C/ A.Z. et un autre	23 mars 2013	20 novembre 2013	242	03 janvier 2014	44	Délai légal dépassé
46	COTO/2013/RP/03126	MP C/ A. J.	16 juillet 2013	10 décembre 2013	147	06 janvier 2014	27	Délai légal dépassé
47	COTO/2013/RP/02467	MP C/ N. I.	26 octobre 2013	10 décembre 2013	45	06 janvier 2014	27	Délai légal dépassé

48	COTO/2013/RP/04875	MP C/ K. M.	11 novembre 2013	10 décembre 2013	29	06 janvier 2014	27	Délai légal dépassé
49	COTO/2012/RP/06342	MP C/ E. K. G.	20 août 2013	20 novembre 2013	92	03 janvier 2014	44	Délai légal dépassé
50	COTO/2010/RP/05173	MP C/ A. G. B.	09 août 2013	21 novembre 2013	104	28 novembre 2013	7	Délai légal respecté
51	COTO/2013/RP/03425	MP C/ Y.C. et 02 autres	02 septembre 2013	27 novembre 2013	86	02 décembre 2013	5	Délai légal respecté
52	COTO/2012/RP/03268	MP C/ T. G.	25 juin 2013	21 novembre 2013	149	28 novembre 2013	7	Délai légal respecté
53	COTO/2012/RP/06095	MP C/ B. G.	03 avril 2013	27 novembre 2013	238	02 décembre 2013	5	Délai légal respecté

Source: Secrétariat judiciaire du parquet général de la cour d'appel de Cotonou, mars 2014

ANNEXE N°2

QUESTIONNAIRE DE L'ENQUETE

Mesdames/ Messieurs,

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une "recherche-diagnostic" dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) sur le thème : *"Mise en œuvre des dispositions légales relatives à la transmission des dossiers correctionnels frappés d'appel au TPI de Cotonou"*.

Il est destiné, d'une part , à relever les dysfonctionnements occasionnant le retard dans la transmission des dossiers correctionnels frappés d'appel au TPI de Cotonou, d'autre part, à proposer des approches de solutions pour la résolution de ce problème.

Son remplissage de manière objective et réaliste constituerait votre contribution à notre recherche.

Merci pour votre franche contribution.

Veillez répondre aux questions ci-après en cochant la case

Groupe cible:

Magistrat-----

Greffier-----

Avocat-----

1° Qu'est-ce qui, selon vous, explique le non- respect du délai de transmission par le greffe au procureur de la République des dossiers correctionnels frappés d'appel ?

• Insuffisance de consommables informatiques et défaut de maintenance des matériels informatiques

• Rédaction tardive des minutes des jugements frappés d'appel

- Autres causes (à préciser)

2° Qu'est-ce qui, selon vous, explique le retard considérable dans la rédaction des rapports d'appel ?

- Complexité des dossiers

- Surcharge de travail des magistrats du parquet

- Autres causes (à préciser)

ANNEXE N°3



ANNEXE N°3 TPI de Cotonou

COUR D'APPEL DE COTONOU

-----x-----
PARQUET GENERAL

-----x-----
PARQUET D'INSTANCE
DE

-----x-----

N° _____ /RP-

PREVENUS

RAPPORT D'APPEL

MINISTERE PUBLIC

C/

1) NOM et PRENOMS _____
Date et lieu de naissance _____
Fils de _____ et de _____
Profession _____
Domicile _____
Marié _____

2) NOM et PRENOMS _____
Date et lieu de naissance _____
Fils de _____ et de _____
Profession _____
Domicile _____
Marié _____

PARTIES - CIVILES

1) NOM et PRENOMS _____
Date et lieu de naissance _____
Fils de _____ et de _____
Profession _____
Domicile _____
Marié _____

2) NOM et PRENOMS _____
Date et lieu de naissance _____
Fils de _____ et de _____
Profession _____
Domicile _____
Marié _____

II - PREVENTION :

III - JUGEMENT : N° _____ de _____ en date
du _____,

IV – APPEL : N°

Par acte reçu au greffe du Tribunal de Première Instance de _____ en date du
_____ cet appel est recevable pour avoir été interjeté dans les formes et
délai de la loi ;

V – FAITS :

VI – ANTECEDENTS JUDICIAIRES :

VII – AVIS DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE :

Fait au Parquet de _____, le
Le Procureur de la République

200

ANNEXE N°4

ANNEXE N°4 TPI de Porto - Novo

RAPPORT D'APPEL

PARTIES /

*MINISTERE PUBLIC
CONTRE*

1°) – Nom et Prénoms
Date et lieu de Naissance
Fils de
Profession Domicile
Marié

2°) – Nom et Prénoms
Date et lieu de Naissance
Fils de
Profession Domicile
Marié

3°) – Nom et Prénoms
Date et lieu de Naissance
Fils de
Profession Domicile
Marié

JUGEMENTS / N° du Tribunal Correctionnel de
..... en date du
.....
.....

APPEL / De
..... par acte au Greffier du Tribunal de Première Instance de
..... en date du
Co appel recevable pour avoir été interjeté dans les formes
de la loi.

FAITS /
.....
.....

ANTECEDENTS JUDICIAIRES /
.....
.....

AVIS DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
.....
.....

Fait au Parquet à , le

Le Procureur de la République,

ANNEXE N°5

ANNEXE N°5

TPI d'Abomey-Calavi

COUR D'APPEL DE COTONOU

PARQUET GENERAL

CABINET DU PROCUREUR DE
LA REPUBLIQUE PRES LE TPI
DE

RAPPORT D'APPEL

MINISTERE PUBLIC

C/

N° / RP-

PREVENUS / INCULPES

1)- NOM ET PRENOMS :

Date et lieu de naissance :

Fil de : et de :

Profession :

Domicile :

Situation matrimoniale :

Situation carcérale :

2)- NOM ET PRENOMS :

Date et lieu de naissance :

Fil de : et de :

Profession :

Domicile :

Situation matrimoniale :

Situation carcérale :

PARTIES CIVILES / VICTIMES

1)- NOM ET PRENOMS :

Date et lieu de naissance :

Fil de : et de :

Profession :

Domicile :

Situation matrimoniale :

2)- NOM ET PRENOMS :

Date et lieu de naissance :

Fil de : et de :

Profession :

Domicile :

Situation matrimoniale :

II- INCULPATION :

III- JUGEMENT / ORDONNANCE : N° de
en date du

IV – APPEL : N°

Par acte reçu au greffe du Tribunal de première instance de _____ en
date du _____

Cet appel est recevable pour avoir été interjeté dans les forme et délais prévus par la loi ;

V – FAITS :

VI – ANTECEDENTS JUDICIAIRES :

VII – AVIS DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE :

Fait au parquet de _____, le _____

P/ LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY	i
PAGE DE DECLARATION D'ENGAGEMENT	ii
REMERCIEMENTS	iii
LISTES DES SIGLES ET ABREVIATIONS	iv
LISTE DES TABLEAUX.....	v
LISTE DES FIGURES.....	vi
GLOSSAIRE DE L'ETUDE.....	vii
RESUME.....	viii
SOMMAIRE	x
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE AU CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE	5
Section 1 : Cadre institutionnel de l'étude et observations de stage à la cour d'appel et au tribunal de première instance de Cotonou	6
Paragraphe 1 : Présentation des juridictions de Cotonou	6
A- La cour d'appel de Cotonou	6
1- Le siège	8
2- Le parquet général	9
3- Le greffe.....	10
B- Le tribunal de première instance de Cotonou	11
1- Le siège	11
2- Le parquet	17
3- Le greffe	19
Paragraphe 2 : Observations de stage	20
A- Etat des lieux.....	20

1- Au niveau des cabinets d'instruction	20
2- Au niveau des chambres	21
3- Au niveau du parquet.....	24
B- Inventaire des éléments de l'état des lieux	26
1- Inventaire des atouts	27
2- Inventaire des problèmes	27
Section 2: Ciblage de la problématique.....	28
Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet.....	28
A- Regroupement des problèmes par centre d'intérêt: problématiques possibles	28
B- Spécification de la problématique choisie	30
Paragraphe 2 : Vision globale et séquences de résolution de la problématique	34
A- Vision globale de la problématique	34
B- Séquences de résolution de la problématique	37
CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS	38
Section 1 : Cadre théorique et méthodologie de l'étude.....	39
Paragraphe 1: Objectifs de l'étude et revue de la littérature.....	39
A- Objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses	39
1- Fixation des objectifs	39
2- Identification des causes plausibles, formulation des hypothèses liées aux problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE).....	40
a- Identification de causes plausibles et formulation des hypothèses.....	40
b- Construction du tableau de bord de l'étude.....	43
B- Revue de la littérature	45
Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée	51

A- Dimension empirique.....	52
1- Objectifs de la collecte des données	52
2- Cadre de l'enquête et population ciblée	53
3- Nature de la collecte des données	53
4- Echantillonnage.....	53
5- Spécification des données à mobiliser.....	53
6- Conception du questionnaire	53
7- Technique de dépouillement.....	54
8- Outils de présentation des données.....	54
B- Dimension théorique de la méthodologie adoptée.....	54
1- Choix théorique lié aux problèmes spécifiques n°1 et n°2.....	54
2- Seuil de décision pour la vérification des hypothèses	55
a- Seuil de décision pour le problème spécifique n°1.....	55
b- Seuil de décision pour le problème spécifique n°2.....	55
Section 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de	
solutions et aux conditions de mise en œuvre	56
Paragraphe 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses.....	56
A- Enquête.....	56
1- Préparation et réalisation de l'enquête	56
2- Difficultés rencontrées	56
B- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des	
hypothèses	57
1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête.....	57
a- Sur le non-respect du délai de transmission par le greffe au procureur de la	
République des dossiers correctionnels frappés d'appel.....	57
b- Sur le retard considérable dans la rédaction des rapports d'appel	58
2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.....	59
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.....	60

A- Mesures nécessaires à la célérité dans la rédaction des minutes des jugements correctionnels frappés d'appel	60
1- Exigences	60
2- Conditions de mise en œuvre.....	62
B- Conditions et outils de travail propres à décharger les magistrats du parquet.....	64
1- Dispositions à prendre au niveau du parquet de Cotonou	64
2- Conditions de mise en œuvre.....	67
CONCLUSION GENERALE.....	69
BIBLIOGRAPHIE	71
ANNEXES	74
TABLE DES MATIERES	88